

PROJET DE CAHIER DES CHARGES

DE LA FILIERE REP DES EMBALLAGES MENAGERS

Version du 10 mai 2016

Le présent document constitue le cahier des charges s'imposant à tout éco-organisme agréé au titre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers en application des articles L. 541-10, R. 543-58 et R. 543-59 du code de l'environnement, au titre des obligations que lui transfèrent les personnes mentionnées à l'article R. 543-56 du même code pour les produits emballés à destination des ménages qu'elles mettent sur le marché entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

Tout éco-organisme sollicitant un tel agrément dépose un dossier de demande d'agrément établissant, notamment, qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que les exigences du présent cahier des charges et qu'il dispose des capacités techniques et financières nécessaires à cette fin.

Pour être recevable, ce dossier comprend notamment:

- une description de la gouvernance de l'éco-organisme relativement à l'exécution de ses missions dans le cadre de l'activité soumise à agrément et de la manière dont celle-ci répond aux exigences du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;
- une description des mesures mises en œuvre ou prévues par l'éco-organisme pour répondre aux exigences du présent cahier des charges, une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations, et une justification de la suffisance de ces mesures;
- une description des capacités techniques et financières de l'éco-organisme à la date de la demande d'agrément et une projection des capacités dont il disposera durant la période d'agrément accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces capacités techniques et financières avec les mesures mises en œuvre ou prévues pour répondre aux exigences du présent cahier des charges ;
- un engagement de l'éco-organisme de ne pas poursuivre de but lucratif pour les missions soumises à l'agrément, et en particulier de ne pas effectuer de versements quelconques à des tiers en dehors de ceux prévus dans le présent cahier des charges ou effectués en règlement de fournitures ou de prestations de services ayant fait l'objet d'une mise en concurrence préalable ;
- un engagement de l'éco-organisme, en cas d'arrêt de l'activité soumise à l'agrément, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait ou de non renouvellement de cet agrément, de mobiliser les provisions constituées pour charges futures pour l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de cette activité et, le cas échéant, faciliter la reprise des activités par un autre éco-organisme agréé pour assurer la continuité des financements pour la filière.

Il est rappelé que l'autorité administrative compétente pour délivrer l'agrément peut le refuser, par une décision motivée, notamment dans les cas suivants :

- la gouvernance de l'éco-organisme relativement à l'exécution de ses missions dans le cadre de l'activité soumise à agrément n'est pas assurée collectivement par les producteurs, importateurs et distributeurs qui le mettent en place et qui lui transfèrent l'obligation mentionnée au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;
- la gouvernance de l'éco-organisme ne permet pas d'assurer que les producteurs, importateurs et distributeurs qui lui transfèrent l'obligation mentionnée au II de l'article L. 541-10 disposent collectivement à tout moment d'une influence déterminante sur ses décisions relatives à l'exécution de ses missions dans le cadre de l'activité soumise à agrément et un pouvoir effectif de contrôle, direct ou indirect, sur ses organes de gestion ;
- la gouvernance de l'éco-organisme est susceptible d'entraîner ou de favoriser une atteinte à la concurrence sur les marchés de la collecte, du tri et du traitement des déchets, ou ne permet pas de garantir le respect des principes de neutralité et d'égalité de traitement dans ses relations avec les opérateurs intervenant sur ces marchés.

L'éco-organisme agréé informe les autorités administratives compétentes de tout projet de modification de sa gouvernance et de toute évolution de ses capacités techniques ou financières.

L'éco-organisme agréé doit maintenir pendant la durée de son agrément la gouvernance, les capacités techniques et financières, ainsi que s'acquitter de tous les engagements souscrits dans sa demande d'agrément conformément au I de l'article R. 541-93 du code de l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux exigences du cahier des charges.

L'éco-organisme qui présente une demande d'agrément identifie les informations de son dossier de demande d'agrément dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. La version du dossier comportant ces informations ne sera diffusée qu'aux ministères signataires de l'arrêté auquel est annexé le présent cahier des charges (ci-après les « ministères signataires »), au censeur d'État et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après l'« ADEME »). Une version du dossier ne comportant pas ces informations sera communiquée aux membres de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières de responsabilité élargie du producteur mentionnée à l'article D.541-6-1-2 du code de l'environnement (ci-après « formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP »), ainsi qu'à toute personne qui en formulerait la demande auprès du ministère chargé de l'environnement.

I. Objectifs et orientations générales

Principes généraux

L'éco-organisme titulaire d'un agrément au titre du présent cahier des charges (ci-après le « titulaire ») est agréé pour remplir les obligations, en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers, des personnes visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement – producteurs, importateurs ou personnes responsables de mise sur le marché de produits emballés à destination des ménages – qui adhèrent auprès de lui à cet effet. Pour cela, il perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de soutenir les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Les activités du titulaire s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs de la filière REP des emballages ménagers et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets ménagers.

Les objectifs assignés au titulaire au titre des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents participent de ce fait à une action collective de l'ensemble des parties prenantes qui contribuent dans le cadre de leurs compétences respectives à l'optimisation globale du système.

Objectifs visés pour la période 2018-2022

Objectif de prévention et d'éco-conception des déchets d'emballages ménagers

Le titulaire contribue aux objectifs nationaux relatifs à la prévention des déchets, et notamment à l'objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020, ainsi qu'à l'objectif de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le titulaire contribue notamment à ces objectifs en proposant des actions de conseil à ses adhérents dans les conditions décrites au chapitre III pour les aider dans la réduction de leurs emballages et dans l'intégration de la préoccupation de leur future réutilisation ou recyclage dans la conception de leurs produits et emballages.

Objectif de recyclage des déchets d'emballages ménagers

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à ce que soit atteint, en 2022, l'objectif national de 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers (dont leurs détenteurs se défont au sein de leur foyer et hors foyer) mis sur le marché en France.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif national, le titulaire mène des actions visant à :

- mobiliser de façon accrue tous les acteurs concernés pour augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers d'ores et déjà collectés et triés en vue de leur recyclage
- accompagner l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers (et en particulier tous les plastiques et pas seulement les bouteilles et flacons) d'ici 2022, en tenant compte notamment des pré-requis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiés en 2011 ;
- participer à la progression vers une harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

L'atteinte de cet objectif se fait dans un souci d'optimisation économique de l'ensemble du dispositif de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire national, afin d'en maîtriser les coûts.

Grands principes concernant les relations avec les collectivités territoriales

Contrat type

Le titulaire passe un contrat avec toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement qui lui en fait la demande, selon les modalités décrites au chapitre IV, sur la base d'un contrat type qui fixe les modalités du soutien technique et financier qu'il lui apporte pour l'aider à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Objectif de taux de couverture des coûts

Le ou les titulaires couvrent les coûts de collecte, tri et traitement supportés par les collectivités territoriales ayant contracté avec l'un quelconque d'entre eux à hauteur de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé.

Ces coûts de référence sont calculés sur la base d'un service de collecte et de tri optimisé tel que décrit en annexe IV, qui permet notamment d'atteindre l'objectif national de 75 % de recyclage fixé à l'échéance 2022, tout en intégrant un objectif de performance économique. Le calcul de ces coûts de référence est basé sur les scénarios étudiés par l'ADEME, à partir de l'ensemble des données disponibles.

Le titulaire fournit à l'ADEME l'ensemble des données nécessaires pour que celle-ci puisse assurer le suivi régulier de l'évolution du taux de prise en charge des coûts, défini en annexe IV du présent cahier des charges, par rapport au coût de référence d'un service de collecte et de tri optimisé, ainsi que le taux de recyclage par rapport à l'objectif national. Le titulaire présente annuellement les résultats de ces suivis, en lien avec l'ADEME, à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Soutiens financiers

Le titulaire contribue notamment à l'objectif de recyclage susmentionné :

- d'une part, par un soutien financier dans le cadre du « barème F », en particulier à la tonne d'emballages recyclés, selon les modalités décrites au point au point ;
- d'autre part, par des mesures d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs opérateurs. A ce titre, un soutien exceptionnel sera consenti pour la période de l'agrément pour l'investissement dans de nouveaux moyens de collecte et de tri, afin de parvenir à l'extension des consignes de tri et à l'optimisation des coûts, selon les modalités décrites au point au point .

Les mesures d'accompagnement des collectivités territoriales dans l'optimisation de leurs dispositifs donnent lieu principalement à des appels à projets. Dans le cas où plusieurs éco-organismes seraient agréés, les appels à projet liés à l'extension des consigne de tri sont communs à l'ensemble des titulaires de l'agrément.

Ces appels à projets portent en priorité sur l'extension des consignes de tri à l'ensemble du territoire d'ici à 2022, et permettent notamment des soutiens à l'investissement dans les centres de tri, pour permettre aux collectivités territoriales de satisfaire les pré-requis pour l'extension des consignes de tri. Cet accompagnement porte aussi sur des mesures complémentaires pour une meilleure performance du dispositif. Seuls les projets des collectivités qui s'inscrivent dans un schéma visant l'optimisation technique et économique pour une atteinte de l'objectif de recyclage susmentionnés sont éligibles au bénéfice de ces mesures d'accompagnement.

Ces mesures d'accompagnement seront financées à hauteur maximale de la différence entre le montant du barème F appliqué dans l'hypothèse de l'atteinte de l'objectif national du 75% de taux de recyclage (hypothèse 2022 appliquée sur l'ensemble de la période de l'agrément), et le montant réellement payé chaque année en fonction des performances sur la durée de l'agrément. Cette enveloppe globale pourra être mobilisée par le titulaire, conjointement avec les éventuels autres titulaires, sur une base pluriannuelle, selon le rythme des besoins exprimés et validés.

Pour pouvoir être soutenues par le titulaire, les mesures d'accompagnement doivent être cohérentes avec les plans régionaux de gestion des déchets et les schémas recommandés par l'ADEME. Ainsi, les contributions financières des adhérents ne seront effectivement mobilisées que pour le financement des projets répondant à ces exigences, et ce au fur et à mesure de la réalisation effective des projets.

Autres principes importants

Éventuelle pluralité de titulaires et organisme coordonnateur

Les personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement ont la liberté de mettre en place un ou plusieurs éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qu'ils ont générés conformément à l'article L.541-10 du code de l'environnement.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière de REP des emballages ménagers, un organisme coordonnateur dont la création est prévue au chapitre XII assure notamment que leur pluralité ne conduise pas à ce que le soutien aux collectivités territoriales soit moindre, ce qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs fixés. Cet organisme adopte un contrat-type unique d'engagement auprès des collectivités ainsi que des exigences communes pour les mesures d'accompagnement dans le cadre de l'extension des consignes de tri selon les modalités décrites au point IV.3 et organise une péréquation financière entre les titulaires selon les modalités décrites au chapitre XII.

Le titulaire vise à respecter une cohérence entre les montants collectés auprès de ses adhérents et les montants qu'il reverse aux collectivités dans le cadre des contrats passés avec elles.

Gouvernance de la filière

Le titulaire informe la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP de ses activités et la consulte dans les conditions prévues au chapitre XI.

En outre, le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, met en place des comités permettant des échanges et une concertation avec les parties prenantes concernées pour les sujets clés de la filière, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, et dans la continuité des instances existant au moment de son agrément.

Respect de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets

Le titulaire respecte les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11 à L. 541-14 du code de l'environnement, ou des volets relatifs aux déchets des SRADDET.

II. Règles d'organisation financière du titulaire

Caractère non-lucratif

Conformément à l'article L541-10 du code de l'environnement, le titulaire s'engage à ne pas poursuivre de but lucratif pour les missions soumises à l'agrément, et en particulier le titulaire ne fait remonter aucun flux financier à une entité avec qui il entretient des liens de dépendance.

Équilibre financier

Les activités du titulaire contribuent à la maîtrise des coûts globaux de la gestion des déchets d'emballages ménagers.

À ce titre, le titulaire veille tout particulièrement à l'équilibre économique et financier de son activité relevant du présent cahier des charges et à l'optimisation de sa performance et de l'efficacité de ses activités pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés. A cette fin, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.

Censeur d'État

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément à l'article L.541-10 du code de l'environnement et en vertu du décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

Règles de gestion des recettes

Affectation des contributions

Activités relevant de l'agrément

Les contributions et produits associés perçus par le titulaire au titre de son agrément sont exclusivement utilisées pour les missions décrites dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférent, et ce, pour la durée de l'agrément.

Activités hors agrément

Si, à titre accessoire, le titulaire exerce des activités autres que celles soumises à l'agrément et faisant l'objet du présent cahier des charges, il le fait dans le respect des règles de concurrence, et notamment en conformité avec l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 12-A-17 du 13 juillet 2012. Les ministères signataires, le censeur d'Etat et la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP sont préalablement informés de la nature des activités envisagées.

Le titulaire établit une comptabilité analytique faisant la distinction entre les activités relevant de l'agrément et les activités hors agrément.

Les excédents d'exploitation éventuels dégagés par ces autres activités ne peuvent participer que marginalement au financement des activités relevant du présent cahier des charges. Les ministères signataires et la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP sont informés de ces financements.

Provisions pour charges futures

Méthode de calcul de la dotation aux provisions pour charges futures

Chaque année, lors de la clôture des comptes, le titulaire dote en provisions pour charges futures la différence entre les produits associés aux activités relevant de l'agrément (contributions et autres produits d'exploitation, produits financiers, produits exceptionnels) et les charges associées à ces mêmes activités.

Plancher et plafond des provisions pour charges futures

Le titulaire dispose d'une provision pour charges futures comprise entre deux (2) mois minimum et six (6) mois maximum de l'ensemble de ses charges liées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente.

Lors du premier agrément du titulaire, l'alinéa ci-dessus s'applique à partir de l'arrêté des comptes suivant la deuxième année de la période d'agrément.

Modification du plancher ou du plafond des provisions

Le titulaire peut demander de manière argumentée aux ministères signataires une modification du plafond et du plancher définis ci-dessus. Sa demande est accompagnée d'un avis du censeur d'État. La modification est effective après accord des ministères signataires. La formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP est informée de cette modification.

Information et action corrective en cas de non-respect du plancher ou du plafond

Si le plancher ou le plafond des provisions pour charges futures n'est pas respecté à l'arrêté des comptes, le titulaire en informe immédiatement les ministères signataires.

En cas de dépassement du plafond de la provision pour charges futures, le titulaire soumet aux ministères signataires un plan d'apurement progressif des excédents pour avis, après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP et du censeur d'État, compte tenu du contexte de la filière REP et au regard de la gestion et des perspectives pluriannuelles du titulaire. Dans le cas où certains objectifs fixés par le présent cahier des charges ne seraient pas atteints, les excédents sont utilisés afin de financer des mesures supplémentaires visant à atteindre ces objectifs.

En cas de franchissement du plancher, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents de manière à le respecter au cours de l'exercice suivant.

Placements financiers

Le titulaire ne peut procéder à des placements financiers que dans des conditions validées par son organe délibérant et après information du censeur d'État et auprès d'établissements financiers notoirement solvables selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Arrêt ou non renouvellement des activités objets du présent cahier des charges

En cas d'arrêt de l'activité soumise à l'agrément, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait ou de non renouvellement de cet agrément, le titulaire s'engage à mobiliser les provisions constituées pour charges futures pour l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de cette activité.

Règles de gestion des dépenses

Le titulaire définit, dans son dossier de demande d'agrément, les modalités qu'il prévoit pour passer les commandes de fournitures ou de prestations de services à des tiers.

III. Relations avec les adhérents

Adhésion au titulaire

Le titulaire accepte l'adhésion de toute personne visée à l'article R.543-56 du code de l'environnement qui lui en fait la demande, et qui signe le contrat type d'adhésion annexé à la demande d'agrément.

Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires, tous avenants et autres modifications qu'il serait amené à apporter à ce contrat type.

Objet et exigences du contrat type

Le contrat d'adhésion décrit les obligations à la charge des personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement, dans le respect du présent cahier des charges.

Le titulaire fixe le calendrier de déclaration des tonnages mis sur le marché de façon telle que les adhérents déclarent les tonnages mis sur le marché en année N avant le 1er mars de l'année N+1.

Durée du contrat

Le contrat d'adhésion est conclu par années civiles entières et pour la totalité des emballages ménagers de l'adhérent.

Cependant, le contrat d'adhésion peut être conclu en cours d'année civile, et pour le restant de l'année civile en cours, lorsqu'un adhérent en fait la demande en cas d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges par l'éco-organisme auprès duquel il avait adhéré.

Le contrat d'adhésion est résilié de plein droit et sans préavis en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

Modalités de simplification de l'adhésion et de la déclaration

Le titulaire propose des conditions d'adhésion simplifiées aux personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement produisant de petites quantités d'emballages à destination des ménages (contrats simplifiés, forfaits, adhésion via des organismes professionnels, etc.), sur la base d'une comparaison entre les coûts de gestion à engager et les montants d'éco-contributions en jeu (fourchette de tonnage concernée, approche forfaitaire appliquée, etc.). Le titulaire peut également accepter que les personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement recourent à des intermédiaires, qui les représentent pour faciliter la passation de ces contrats ainsi que le règlement des contributions correspondantes, sous réserve de ne pas occasionner de discrimination à l'égard des adhérents existants et potentiels.

Le titulaire propose une dématérialisation des démarches à ses adhérents (contractualisation, déclaration de tonnages, etc.), via une application qu'il met en ligne et qu'il maintient.

Recherche et identification des redevables

Le titulaire s'efforce d'identifier les personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement qui ne remplissent pas leur obligation au titre du II de l'article L541-10 du même code. Si plusieurs titulaires sont agréés, l'organisme coordonnateur détermine celles de ces personnes que le titulaire s'efforce d'identifier. Le titulaire met en œuvre des mesures nécessaires et proportionnées pour inciter ces personnes à adhérer auprès de lui (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication par voie de presse, participation à des salons d'information professionnels, etc.).

Information de l'administration

En l'absence d'adhésion d'une personne susvisée, le titulaire lui rappelle, par lettre recommandée avec avis de réception, les obligations qui lui incombent au titre du II de l'article L541-10 du code de l'environnement, les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations, et l'obligation du titulaire d'informer le ministère en charge de l'environnement d'un éventuel défaut de régularisation.

Lorsqu'il procède à une telle information, le titulaire précise :

- les noms et coordonnées complètes de la personne ;
- les raisons pour lesquelles le titulaire estime que la personne est redevable des obligations en matière de gestion des emballages ménagers ;
- la meilleure estimation possible du niveau d'activités (quantités indicatives de produits mis sur le marché) et du montant de l'éco-contribution annuelle due par le redevable potentiel ;
- les raisons invoquées par la personne pour ne pas adhérer ;
- le cas échéant, les données historiques (ancienneté de la non-contribution, interruption de paiement par une entreprise initialement contributrice, etc.) ;
- les démarches d'information et d'avertissement accomplies par le titulaire ainsi que les éventuelles réponses apportées par la personne.

Cas spécifique du rattrapage des contributions

Le titulaire s'assure que tout contrat qu'il conclut avec une personne visée à l'article R.543-56 du code de l'environnement prévoit, le cas échéant, le versement de la contribution qu'elle aurait dû acquitter pour les quantités mises sur le marché au cours des trois dernières années précédant la signature du contrat, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou ayant été couvertes par un système individuel approuvé de la filière REP des déchets d'emballages ménagers.

Le montant de la contribution due est en ce cas calculé sur la base du barème en vigueur à la date où ces obligations n'ont pas été respectées, et que cette exigence est rappelée dans le contrat d'adhésion.

« Barème amont » de contributions financières versées par les adhérents au titulaire

Niveau des recettes

Le niveau des contributions financières fixé par le titulaire (ci-après « le barème amont ») lui permet de s'assurer des produits suffisants pour faire face conformément aux exigences du présent cahier des charges afférentes aux obligations qui lui sont transférées par ses adhérents, à savoir :

- les soutiens aux collectivités territoriales, sous forme de soutiens financiers tels que définis dans le barème aval et présentés au chapitre IV, et de mesures d'accompagnement (investissements notamment) visées au même chapitre;
- le soutien aux adhérents pour l'éco-conception et la prévention de la production d'emballages ménagers (décrit chapitre III) ;
- le soutien aux autres acteurs pour augmenter les tonnages collectés et recyclés (décrit au point chapitre VII) ;
- les coûts liés aux actions de recherche et développement (présentées au chapitre III) et de communication, d'information et de sensibilisation au geste de tri (présentées au chapitre IV) ;
- les frais de fonctionnement du titulaire et, le cas échéant, la contribution du titulaire au fonctionnement de l'organisme coordonnateur ;
- les sommes nécessaires à la péréquation financière opérée entre titulaires par l'organisme coordonnateur, le cas échéant.

Le titulaire veille à ce que les contributions qu'il perçoit de ses adhérents correspondent aux coûts induits par la gestion de l'ensemble des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés directement par les ménages, y compris lorsqu'ils font l'objet de l'abandon visé à l'article R. 543-55 du code de l'environnement en tout lieu, au domicile des ménages comme en dehors des foyers. Le contrat d'adhésion stipule que le versement des contributions est réalisé à un rythme permettant à tout moment au titulaire de couvrir les soutiens versés aux collectivités, même lors de la première année d'agrément, ainsi que, le cas échéant, les sommes dues aux autres titulaires en application du mécanisme de péréquation financière.

Équité du barème amont

Le titulaire s'assure notamment que le barème amont n'induit pas de discrimination:

- entre les personnes visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement ;
- entre les emballages ni entre les matériaux d'emballage, lesquelles ne seraient pas justifiées, notamment par des différences de coûts de

valorisation et de contribution à l'atteinte des objectifs fixés au présent cahier des charges.

Structure du barème amont

Le barème amont repose au minimum sur une contribution au poids par matériau et par unité de vente au consommateur (UVC), et le cas échéant par catégorie d'emballages pour un même matériau, afin de favoriser, de manière différenciée entre les matériaux, la réduction à la source et la recyclabilité des emballages.

Modulation du barème amont

Critères et niveau d'éco-modulation

Sans préjudice de l'absence de discrimination entre adhérents, entre emballages et entre matériaux d'emballage évoqué ci-dessus, le titulaire module le barème amont en fonction de critères environnementaux liés notamment à la fin de vie des emballages ménagers.

Le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, mène une concertation avec les parties prenantes au sein d'un comité de l'éco-conception et de l'éco-modulation mis en place conformément à l'annexe II, en vue de transmettre une proposition de critères et niveaux d'éco-modulation aux ministères signataires au plus tard au 1er juillet 2017. En cas d'accord des ministères signataires, et après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP, ces critères et niveaux s'appliquent sur les tonnages d'emballages ménagers mis sur le marché en 2018. En l'absence d'accord des ministères signataires, les critères et niveaux d'éco-modulation figurant au chapitre III du présent cahier des charges continuent de s'appliquer et le titulaire, ou le cas échéant les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur, mène une nouvelle concertation avec les parties prenantes et soumet aux ministères signataires une nouvelle proposition selon les conditions définies au point point du .

Les critères d'éco-modulation sur lesquels le titulaire doit formuler une proposition portent sur :

- pour les bonus :
 - la recyclabilité des emballages ménagers ;
 - le réemploi des emballages ménagers ;
- pour les malus :
 - la présence de perturbateurs pour le geste de tri, le tri ou le recyclage ;
 - la présence de substances ayant un impact négatif sur l'environnement ou la santé.

Les niveaux d'éco-modulation sont suffisamment importants pour avoir un effet incitatif et significatif sur les décisions d'éco-conception des personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement.

De façon à toujours rester incitatif, un bonus est limité à une part des éco-contributions de la filière REP des emballages ménagers. Ainsi, les critères et niveaux de tout bonus qui s'applique à plus de 35 % des tonnages concernés mis sur le marché au niveau national doivent être révisés.

Dans une logique d'amélioration continue de la recyclabilité des emballages, un malus doit s'appliquer à une part minimum des éco-contributions de la filière REP des emballages ménagers. Le malus s'applique jusqu'à ce que l'adhérent ait réalisé une action lui permettant de ne plus être soumis au malus. Les critères et les niveaux de malus sont révisés lorsque les malus s'appliquent à moins de 5 % des éco-contributions (tous titulaires confondus).

Modification des critères et niveau d'éco-modulation

Avant toute modification des critères et des niveaux de l'éco-modulation, le titulaire, ou le cas échéant les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur, mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de l'éco-conception et de l'éco-modulation, et transmet une proposition en ce sens aux ministères signataires. Ces critères et niveaux s'appliquent aux tonnages mis sur le marché l'année N+1 en cas d'accord des ministères signataires sur une proposition transmise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N, et après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. En l'absence d'accord des ministères signataires, les critères et niveaux d'éco-modulation en vigueur l'année N continuent de s'appliquer.

lii Bonus spécifique

Pour les tonnages mis sur le marché en 2018 et les années ultérieures, un bonus de 5 % est accordé aux adhérents apposant un message de sensibilisation au geste de tri incluant au moins le logo « Triman » sur leurs emballages, dans le cadre de la signalétique commune mise en place en application de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement. Ce bonus reste applicable même lorsqu'il s'applique à plus de 35 % des tonnages concernés mis sur le marché au niveau national.

Évolution du barème amont

L'évolution du barème amont est fonction de l'évolution des besoins financiers nécessaires à la réalisation des missions et des objectifs fixés dans le présent cahier des charges.

Préalablement à toute modification du barème de contributions, le titulaire informe les ministères signataires et du censeur d'État en en justifiant :

- du caractère substantiel ou non de la modification envisagée ;
- des raisons de la modification envisagée ;
- de la mise en œuvre des règles de modulation ;
- des effets attendus de la modification envisagée sur l'équilibre de la comptabilité du titulaire et sur les provisions pour charges futures, en

présentant un plan financier mis à jour au moins pour les trois années suivantes.

Au regard de ces éléments, les ministères signataires, dans le délai de deux mois de leur réception, font part au titulaire de leur éventuel constat de non-conformité du barème modifié par rapport au présent cahier des charges.

En cas de modification substantielle du barème, le titulaire présente ces modifications pour avis à la formation de filière des emballages ménagers de la Commission des filières REP.

Le titulaire informe les adhérents du nouveau barème au moins deux mois avant son entrée en vigueur et le rend public, notamment sur son site Internet.

Suivi des adhérents

Le contrat d'adhésion prévoit un suivi de l'adhérent selon les modalités ci-après.

L'adhérent fournit de manière annuelle au titulaire ses données de mises sur le marché d'emballages des produits visés par l'article R. 543-55 du code de l'environnement. Dans le cas où la totalité des emballages mis sur le marché par l'adhérent n'est pas, pour une contenance donnée, visée par l'article R. 543-55 du code de l'environnement (emballages non ménagers), l'adhérent est tenu de produire les éléments le justifiant.

Le titulaire transmet à l'ADEME, pour compte de ses adhérents, l'ensemble des informations qu'ils doivent communiquer à celle-ci conformément à l'arrêté relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les déchets d'emballages ménagers.

Un adhérent communique au titulaire une attestation accompagnant sa déclaration de tonnages d'emballages ménagers et d'unités de vente au consommateur mis sur le marché dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture des comptes du titulaire. L'attestation est signée par un représentant légal de la société dûment habilité. À partir d'un montant d'éco-contribution supérieur ou égal à 60 000€ pour une année, l'attestation est accompagnée au moins tous les trois ans d'un rapport de procédure convenue (RPC) sur les valeurs mentionnées signé par un commissaire aux comptes.

Le titulaire fait procéder chaque année à un contrôle externe des données de mise sur le marché déclarées par ses adhérents, représentant au moins 15 % des contributions, et ne pouvant concerner le même producteur deux années consécutives. Les contrôles de suivi, réalisés en année N+1 suite à un contrôle réalisé pour le même producteur en année N, ne sont pas comptabilisés dans les 15 % visés ci-dessus.

À la fin de la période d'agrément, le titulaire devra avoir ainsi fait contrôler des adhérents représentant au moins 80 % des contributions qu'il perçoit couvrant

l'ensemble des catégories d'emballages et l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans le champ de la filière REP.

Le titulaire conserve les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle pendant toute la durée de l'agrément. Il tient ces éléments à la disposition des ministères signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Si un adhérent est confronté de manière concomitante à un contrôle externe de la filière REP des emballages ménagers et à celui d'une autre filière REP et s'il en fait la demande, le titulaire adapte le planning de contrôle, dans la mesure du possible. En tout état de cause, cette disposition ne conduit pas à reporter de plus d'un an le contrôle prévu.

En cas d'écart entre une déclaration, y compris concernant le respect des critères de modulation précisés au paragraphe du présent cahier des charges, et le contrôle externe effectué, le titulaire invite l'adhérent à régulariser sa situation sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours, éventuellement majoré des intérêts légaux d'usage pour retard de paiement.

La procédure de contrôle des adhérents est soumise pour avis par le titulaire, ou par l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, en concertation avec l'ADEME, aux ministères signataires au plus tard un mois après la délivrance de l'agrément.

Le titulaire confie la réalisation de ces contrôles externes à un organisme tiers accrédité après mise en concurrence. A titre transitoire avant l'accréditation de tels organismes tiers, le titulaire sélectionne, après mise en concurrence, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires des résultats de ces contrôles externes, de son analyse et des propositions de solutions visant à réduire les écarts qui découlent de l'analyse ; il en informe également la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Accompagnement des adhérents à l'éco-conception

Le titulaire accompagne ses adhérents techniquement et financièrement dans la réduction des impacts environnementaux ou nocifs pour la santé humaine de leurs emballages. Les actions engagées dans ce sens visent en particulier à contribuer à l'objectif de réduction nationale de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 et à l'objectif de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'accompagnement comprend toute action individuelle du titulaire auprès de ses adhérents pour les aider dans la réduction de leurs emballages et dans l'intégration de la

préoccupation de leur futur réemploi et/ou recyclage dans leur conception. Une traçabilité dans la réalisation de l'accompagnement (conseil, accompagnement à l'éco-conception, transmission de documents d'analyse, formation, e-learning, etc.) peut être mise en place. Cet accompagnement aboutit nécessairement à la transmission formelle d'un document de diagnostic adapté à la situation de l'adhérent.

Au moins 15 % des adhérents du titulaire (incluant des adhérents concernés par les différentes catégories d'emballages et les différents matériaux d'emballages) bénéficient de cet accompagnement au cours de la durée de l'agrément. Le titulaire veille à respecter une équité de traitement entre ses adhérents suivant leur taille. L'avancement de cette obligation fait l'objet d'une information annuelle par le titulaire à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Au bout de 2 ans suivant l'entrée en vigueur de son agrément, le titulaire a accompagné au moins 3 % de ses adhérents et, au bout de 4 ans, au moins 10 % de ses adhérents.

Au global, le titulaire consacre au moins 1% du montant des contributions qu'il perçoit aux actions d'accompagnement de ses adhérents à la prévention des déchets d'emballages ménagers, y compris l'éco-conception.

Le titulaire met en place un suivi des tonnages d'emballages évités et de l'amélioration de la recyclabilité des emballages, et présente annuellement les résultats de l'accompagnement réalisé pour information à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Réutilisation et réemploi des emballages

Tout adhérent qui met sur le marché des emballages réutilisables ou réemployables ne contribue que lors de la première mise sur le marché à l'éco-contribution qu'il verse au titre de ces emballages, à condition qu'il fournisse les éléments justificatifs en cas de contrôle du suivi de la réutilisation ou du réemploi de ses emballages (identification de l'installation de préparation à la réutilisation et justificatifs des tonnages).

Par ailleurs, le titulaire, ou le cas échéant les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur, définit le niveau de bonus de la modulation de la contribution applicable pour les emballages réemployés, ainsi que des règles de contrôle de l'application de l'éco-contribution liées à la réutilisation.

Le titulaire informe annuellement la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP sur les quantités d'emballages réutilisés et réemployés par ses adhérents.

Information des adhérents

Le titulaire engage des actions d'information en direction des personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement, afin de leur rappeler l'importance de leur

responsabilité dans le fonctionnement de la filière REP des emballages ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif. Il leur rappelle à cette occasion que leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux, économiques et sociaux liés à la fin de vie des emballages, par la prise en charge de la gestion des déchets d'emballages ménagers mais également par le développement de l'éco-conception.

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents sur les actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent cahier des charges, tout particulièrement sur les résultats des études et de la recherche et du développement, les bonnes pratiques en matière d'éco-conception et leurs résultats, et enfin les services qu'il leur propose.

Il communique par ailleurs à ses adhérents les résultats de la filière REP des emballages ménagers.

IV. Relations avec les collectivités territoriales

Contractualisation

Principes généraux

Le titulaire conclut un contrat, sur la base d'un contrat-type précisé ci-dessous, avec toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement de déchets ménagers qui lui en fait la demande, dans les 30 jours et dans la limite de ses capacités financières au regard des contributions qu'il perçoit au titre du chapitre III et des autres charges qu'il encourt conformément au présent cahier des charges.

Le contrat type est un contrat multi-matériaux portant sur les cinq matériaux d'emballages ménagers suivants : acier, aluminium, plastiques, verre et papiers/cartons. Une collectivité ne peut pas être en contrat avec deux titulaires, que ce soit pour le même matériau ou pour des matériaux différents.

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, s'assure que chaque collectivité territoriale bénéficie d'un contrat et ne conclut un tel contrat qu'avec un seul titulaire.

Le contrat stipule qu'il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire. Dans ce cas, les autres titulaires contractualisent au plus tôt, et sous 90 jours maximum, avec les collectivités qui en font la demande et qui étaient en contrat avec le titulaire qui n'est plus agréé.

Le titulaire donne aux collectivités territoriales qui ne sont pas dotées de moyens informatiques la possibilité d'exécuter le contrat par voie non dématérialisée.

Contrat type

Le titulaire, ou le cas échéant les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur, élabore un contrat type, unique, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, visant à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales ainsi que les principes généraux et les objectifs définis dans le présent cahier des charges. Ce contrat type est communiqué pour information par le titulaire ou par l'organisme coordonnateur avant toute application, et au plus tard le 30 juin 2017, aux ministères signataires.

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, communique également pour information aux ministères signataires, avant tout engagement, les éventuels avenants et modifications qu'il serait amené à apporter à ce contrat type, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales.

Le contrat type prévoit que le titulaire :

- verse des soutiens financiers à la collectivité territoriale contractante selon les modalités prévues au IV.2 ;

- lui transmet annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la collectivité territoriale a opté pour la garantie de reprise et de recyclage intitulée « option de reprise « garantie par le titulaire » » présentée au chapitre VI du présent cahier des charges, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux. Ces informations peuvent être transmises de manière dématérialisée si la collectivité territoriale le souhaite et selon un format et un délai compatibles avec la réalisation des rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, tel que prévus à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;
- permet une simplicité des modalités administratives, notamment pour les petites collectivités.

Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante:

- collecte séparément l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- s'engage à optimiser ses pratiques en :
 - o mettant en place, au plus tôt et en tout état de cause d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II au présent cahier des charges ;
 - o met à jour ses consignes de tri des emballages au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- présente un programme des moyens prévisionnels dont elle se dotera de manière à atteindre et à suivre les objectifs prévus dans le contrat ;
- déclare les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues ;
- accepte que les données individuelles qu'elle transmet au titulaire soient communiquées à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, et que les données individuelles relatives à la collecte et au traitement des déchets d'emballages qu'elle transmet au titulaire soient communiquées aux conseils régionaux dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de gestion des déchets ;
- accepte que le respect de ses engagements ci-dessus conditionne le versement des soutiens et que leur non-respect puisse être une cause de rupture du contrat.
- accepte de rendre public les résultats de la collecte sélective (quantités recyclées en kg par habitant, par an et par matériau)

Le contrat type prévoit encore que la collectivité territoriale s'engage à:

- mettre en place une démarche d'adoption d'un des schémas de collecte recommandés par l'ADEME en vue d'harmoniser les modalités de collecte

séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers au plus tard en 2025 ;

- mettre en œuvre une comptabilité analytique ;
- informer le titulaire des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballage ;
- communiquer les prix de reprise à l'ADEME (prix de reprise brut et prix de reprise pondérés en fonction des volumes et du temps).

Le contrat type formalise les obligations à la charge des collectivités dans la limite des exigences formulées par le présent cahier des charges.

Avenants possibles

Avenant relatif à l'extension des consignes de tri

Le titulaire s'assure que le contrat type prévoit un avenant applicable à toutes les collectivités territoriales disposant de consignes de tri étendues, lequel est conclu :

- dès la signature initiale du contrat, pour les collectivités territoriales ayant mis en place l'extension des consignes de tri avant le 31 décembre 2017 ;
- lors de la mise en place de l'extension des consignes de tri, pour les collectivités territoriales qui mettent en place l'extension des consignes de tri postérieurement au 1er janvier 2018.

Cet avenant intègre des dispositions spécifiques à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, et notamment des soutiens adaptés tels que définis à l'annexe V.

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, lance des appels à candidatures permettant à toute collectivité respectant les prérequis définis en annexe VI et mettant en œuvre l'extension des consignes de tri de bénéficier des stipulations de l'avenant.

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, s'assure que l'ensemble des collectivités territoriales de métropole ait mis en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.

li Avenant relatif à l'accompagnement complémentaire des collectivités territoriales

Dans le cadre de la mise en place de mesures d'accompagnement complémentaire mentionnées au point au point du présent cahier des charges, le titulaire signe avec la collectivité territoriale concernée un avenant au contrat susmentionné. Cet avenant peut intégrer un contrat multipartite entre le titulaire, la collectivité et un acteur tiers. Ces contrats multipartites portent sur la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages ménagers.

Soutiens financiers dans le cadre du barème F

Principes généraux

Dans le cadre des contrats décrits au point du présent chapitre, le titulaire verse aux collectivités territoriales des soutiens financiers par application du « barème F » précisé par l'Annexe V du présent cahier des charges. Le contrat stipule que toute modification éventuelle de l'Annexe V du présent cahier des charges dument approuvée, après concertation, selon les règles fixées par le présent cahier des charges, s'applique immédiatement aux relations entre le titulaire et la collectivité territoriale cocontractante et que, dans le cas où ladite collectivité territoriale refuserait l'application de ces nouvelles modalités contractuelles, le titulaire pourrait résilier le contrat de plein droit sur simple notification.

Ces soutiens ne peuvent être transférés à d'autres acteurs que dans le cadre de contrats multipartites entre le titulaire, la collectivité et les autres acteurs concernés.

Ces soutiens peuvent être convertis en aide à l'investissement, sous la forme d'avance.

Ces modalités de versement alternatives ne conduisent pas à modifier les montants totaux des soutiens dus au titre du barème F. Dans le cas des avances, celles-ci ne peuvent excéder les tonnages prévisionnels que la collectivité est susceptible de collecter et de recycler sur la durée restante de l'agrément du titulaire. Le titulaire ne peut pas s'engager à avancer un soutien au-delà de la performance minimale de recyclage qu'il est raisonnable d'attendre de la collectivité.

Soutiens financiers au recyclage

Le titulaire verse les soutiens financiers au recyclage prévus par le barème F aux collectivités territoriales pour tous les déchets d'emballages ménagers conformes aux standards définis au chapitre VI sous réserve du respect des clauses de contrôle et de traçabilité définies au même chapitre.

Ces soutiens financiers au recyclage s'articulent autour :

- d'un soutien financier principal à la tonne de déchets d'emballages ménagers conformes aux standards définis au point du présent cahier des charge, fixe pour chaque standard ; pour chaque matériau, le tonnage de déchets d'emballages ménagers soutenu est plafonné, selon des règles nationales, en référence au gisement des déchets d'emballages ménagers contribuant ;
- d'une majoration de ce soutien financier principal en fonction de la performance globale.

Des modalités de transition entre les barèmes E et F sont par ailleurs prévues.

Enfin, le titulaire peut prévoir des soutiens différents pour des standards "expérimentaux" selon les modalités prévues au chapitre VI du présent cahier des charges.

Soutiens financiers à la valorisation énergétique des refus issus des centres de tri

Le titulaire verse les soutiens financiers à la valorisation énergétique des refus issus des de tri prévus par le barème F aux collectivités territoriales pour tous les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR) ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères dont l'opération de traitement peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre de l'article 10 de l'arrêté (NOR : DEVP1019586A) du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Afin de favoriser le recyclage et de tenir compte de la part des refus ne pouvant être valorisée énergétiquement, les tonnages de refus pris en compte dans le soutien sont plafonnées à 85% au maximum.

Ce taux peut évoluer au cours de la période, après concertation avec les collectivités territoriales et avis des ministères signataires.

Soutiens techniques et financiers à la communication et aux ambassadeurs de tri

Le titulaire verse aux collectivités territoriales les soutiens techniques et financiers prévus par le barème F :

- à la communication locale, qui correspondent au financement d'actions et d'outils d'information relatifs au geste de tri, de l'étude et de la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la communication pour optimiser son efficacité et à la mise à disposition d'outils génériques pour faciliter les efforts des collectivités territoriales ;
- aux ambassadeurs de tri qui réalisent principalement une communication de proximité sur les emballages ménagers.

Accompagnement des collectivités territoriales

Principes généraux

En complément des soutiens financiers par application du « barème F » mentionnés ci-dessus, le titulaire propose des mesures d'accompagnement aux collectivités territoriales pour le déploiement de nouveaux moyens de collecte et de tri visant à parvenir aux objectifs fixés tout en optimisant les coûts. Cela nécessite de la part des collectivités territoriales des investissements très significatifs et des actions pour le changement que le titulaire accompagne, notamment au travers d'un soutien exceptionnel à l'investissement pendant la période de l'agrément. Ces mesures se composent d'un accompagnement prévu dans le cadre de l'extension des consignes de tri et de mesures d'accompagnement complémentaires.

Ces mesures d'accompagnement font principalement l'objet d'appels à projet, qui définissent les critères d'éligibilité des projets (prérequis satisfaits, conformité aux recommandations de l'ADEME relatives aux schémas de collecte, etc.). Parmi les prérequis, il est précisé que seuls sont éligibles les projets conformes aux schémas suivants^(*) : papiers-cartons / plastiques-métaux ou multimatériaux.

(*) Sur la base des recommandations de l'ADEME relatives à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets (mars 2016).

Le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, veille à ce que les modalités de mise en place des mesures d'accompagnement soient étudiées en concertation avec un comité de suivi de l'extension et des autres mesures d'accompagnement mis en place selon les dispositions de l'Annexe II.

Les mesures d'accompagnement proposées sont cohérentes et coordonnées avec les mesures d'accompagnement menées pour la filière REP des papiers graphiques.

Le titulaire peut également accompagner d'autres acteurs que les collectivités territoriales dans le cadre de contrats multipartites impliquant le titulaire, les collectivités concernées et les acteurs impliqués.

Montant limite annuel pour les mesures d'accompagnement

Le montant limite annuel consacré aux mesures d'accompagnement est calculé en déterminant à l'échelle nationale, matériau par matériau, l'écart entre les tonnages qui auraient dû être recyclés pour atteindre l'objectif national de recyclage et les tonnages effectivement recyclés, puis en multipliant cet écart de tonnages par le montant unitaire des soutiens à la tonne recyclée tels que fixés dans le barème F. Ainsi, le montant limite annuel disponible devrait être plus élevé en début de période d'agrément, et se réduire au fur et à mesure que les performances de recyclage progressent.

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, détermine chaque année en concertation avec le comité de suivi de l'extension et des autres mesures d'accompagnement, la part du montant mentionné ci-dessus dédiée à la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires, le montant consacré aux mesures d'accompagnement complémentaires des collectivités, au-delà du montant dédié à l'extension, est réparti entre chaque titulaire, selon les règles définies au sein de l'organisme coordonnateur.

Le titulaire finance tous les projets des collectivités avec lesquelles il est en contrat ayant été retenus suite aux appels à projets en fonction des besoins de financement encourus au fur et à mesure de la réalisation effective de ces projets, dans la limite du montant annuel maximum qui lui incombe.

Le titulaire veille à appeler les contributions financières de manière à disposer des montants nécessaires au financement de ces projets.

Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri

Pour l'extension des consignes de tri à tous les emballages (adaptation de centres de tri existants ou création de nouveaux centres de tri permettant de trier les flux issus de l'extension des consignes de tri à tous les emballages), les mesures d'accompagnement proposées font l'objet d'un appel à projet national unique, y compris en cas d'agrément de plusieurs titulaires.

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, décide en concertation avec le comité de suivi de l'extension et des autres mesures d'accompagnement, les conditions de l'appel à projet unique qui conduira notamment à des soutiens à l'investissement, ainsi que la fréquence à laquelle cet appel à projet est passé au cours de la période d'agrément.

Autres mesures d'accompagnement

Le titulaire propose aux collectivités territoriales des mesures d'accompagnement complémentaires après concertation avec le comité de l'extension et des autres mesures d'accompagnement. Les mesures d'accompagnement complémentaires visent à accompagner les collectivités territoriales dans l'amélioration de la performance de collecte et de recyclage et de maîtrise des coûts, tout en veillant au respect du principe de proximité tel que défini au chapitre VI.

Ces mesures s'inscrivent par ailleurs en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, et avec les recommandations de l'ADEME.

Le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, prévoit, au sein des mesures proposées :

- des soutiens pour atteindre les pré-requis nécessaires à l'extension des consignes de tri ;
- des soutiens à la reconversion des anciens centres de tri de déchets d'emballages ménagers et papiers qui seraient amenés à fermer à la suite de la mise en place de l'extension des consignes de tri à tous les emballages ;
- des soutiens aux expérimentations ou au déploiement de dispositifs de consigne pour réemploi d'emballages, en suivant les préconisations de l'atelier « consigne » du groupe de travail « prévention des déchets » du Conseil national des déchets. Il met en place un suivi et une communication des gains en tonnages d'emballages évités et en nombre d'emballages réemployés.

Les mesures d'accompagnement peuvent également viser les actions suivantes :

- optimisation des dispositifs de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

- évolution des schémas de collecte pour correspondre aux recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri ;
- optimisation de la collecte des flux issus de la consommation hors foyer pris en charge par le service public.

Le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de suivi de l'extension et des mesures d'accompagnement sur les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, met en place un suivi des mesures d'accompagnement qui est présenté annuellement pour information à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Ce suivi permet de garantir que les plans d'accompagnement proposés sont cohérents et menés de façon coordonnée avec les plans d'accompagnement mis en place pour la filière REP des papiers graphiques.

Contrôle des déclarations des collectivités territoriales

Le titulaire effectue les contrôles définis dans les contrats qu'il a conclus avec les collectivités territoriales. Pour la réalisation de ces contrôles, le titulaire peut sélectionner, après mise en concurrence, un organisme tiers présentant toutes les garanties nécessaires d'indépendance.

Ces contrôles concernent au minimum, pour les déclarations de tonnages, les aspects suivants :

- vérification des tonnages recyclés attribués par centre de tri et repreneurs contractuels ;
- contrôle de cohérence des évolutions de tonnage ;
- rapprochement systématique entre les tonnages déclarés et les justificatifs transmis par les repreneurs ;
- contrôle des dispositifs de reprise :
 - vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés ;
 - contrôle de ce que les tonnages exportés en dehors de l'Union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s'ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences de la législation française ;
 - vérification de la conformité aux standards par matériau.

Le contrat prévoit les procédures contradictoires en cas de divergences entre les données de la collectivité et les contrôles mis en place. Il prévoit également les conséquences et les sanctions en cas de manquements de la part de la collectivité identifiés lors de ces contrôles.

Si une collectivité territoriale est confrontée de manière concomitante à des audits provenant de plusieurs filières REP, et s'il en fait la demande, le titulaire étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires des résultats de ces contrôles externes, de leurs analyses et des propositions de solutions visant à réduire les écarts qui découlent de l'analyse. Le titulaire présente également ces éléments pour information à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

A la fin de la période d'agrément, le titulaire est en mesure de justifier du contrôle des données déclarées par les collectivités territoriales à hauteur d'au moins 10% des tonnages déclarés représentant au moins 10% des collectivités locales et 75% des repreneurs.

Information des conseils régionaux

Le titulaire transmet aux conseils régionaux qui en font la demande, dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets des SRADDET, les informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers collectés et traités par les collectivités avec lesquelles il est sous contrat.

V. Actions spécifiques à l'outre-mer

Principes généraux

L'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'appliquent pour les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels la réglementation nationale, et en particulier l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après « les territoires concernés », dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Mise en place d'un titulaire référent dans chaque territoire concerné

L'organisme coordonnateur, si plusieurs titulaires sont agréés, s'organise afin que chaque territoire concerné dispose d'un unique titulaire référent. Il soumet la répartition des territoires proposée pour avis aux ministères signataires au plus tard 2 mois après son agrément.

Ledit organisme coordonnateur met en place un mécanisme de péréquation financière si la répartition entre les titulaires des soutiens versés au titre des territoires concernés ne correspond pas à leurs parts de marché amont telles que définies en annexe III.

Les collectivités territoriales qui collectent séparément des déchets d'emballages ménagers signent un contrat avec le titulaire référent désigné pour le territoire concerné.

Possibilité de prise en charge de la gestion des emballages

Le titulaire référent pour le territoire concerné est tenu de prendre en charge la gestion des déchets d'emballages ménagers et assimilés d'une collectivité territoriale ultramarine de ce territoire qui lui en fait la demande, à condition que cette collectivité :

- se caractérise par une absence de fiscalité pour la gestion des déchets ou par une impossibilité de mettre en œuvre une fiscalité suffisante au regard des coûts de fonctionnement de la gestion des déchets d'emballages ménagers et assimilés ;
et
- n'ait jamais contractualisé (hors cas d'une telle prise en charge de la gestion des déchets) avec un titulaire au titre de la filière REP des emballages ménagers.

La prise en charge de la gestion des déchets d'emballages ménagers et assimilés comprend le tri, le traitement et, si la collectivité le souhaite, la collecte séparée de ces déchets. Le titulaire peut prévoir une extension progressive du dispositif de collecte, de tri et de traitement ainsi mis en place à l'ensemble des cinq matériaux (acier, aluminium, carton, plastique, verre) sur le territoire de la collectivité territoriale concernée. Si nécessaire, le titulaire réalise ou fait réaliser, lors de la première année de prise en charge de la gestion des déchets concernés, les études préalables visant à définir les

modalités opérationnelles de collecte et de tri des nouveaux flux à prendre en charge.

Les contrats passés par le titulaire pour la gestion des déchets sont attribués après mise en concurrence. Le titulaire s'assure que cette prise en charge respecte les règles applicables à la commande publique, et qu'il est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 2224-13 à L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales et des dispositions contractuelles existantes. Il veille en outre à la cohérence de ses actions avec celles menées par le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des papiers graphiques présent sur le même territoire.

Lorsqu'il a pris en charge la gestion des déchets concernés avant le 31 décembre 2017, le titulaire s'organise pour qu'elle se poursuive dans la continuité de cette précédente gestion. Dans le cas inverse, le titulaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des déchets d'emballages ménagers et assimilés dès 2018.

Les contrats conclus entre le titulaire et les collectivités territoriales concernées doivent leur permettre d'assurer elles-mêmes la gestion des déchets d'emballages ménagers à partir du 31 décembre 2022. Le titulaire leur propose de les accompagner dans cette transition, en élaborant notamment un plan de formation adapté à leurs personnels.

Il présente pour avis aux ministères signataires, un an avant la fin de l'agrément, les dispositions mises en place pour la transition vers une gestion autonome. Un état de ces dispositions est également fourni dans le rapport annuel mentionné au V.2 du présent cahier des charges.

Reprise et recyclage

Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau s'appliquent dans les territoires concernés, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien par le titulaire.

Les options de reprise et de recyclage sont celles mentionnées au chapitre VI du présent cahier des charges.

En particulier, le titulaire propose aux collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat pour un ou plusieurs matériaux l'option de reprise et de recyclage intitulée option de « reprise filières » aux caractéristiques identiques aux principes généraux établis au point du présent cahier des charges.

Dispositions complémentaires concernant l'objet du contrat

Une collectivité territoriale ultramarine qui collecte un ou plusieurs matériaux parmi l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique et le verre peut ne contracter avec un titulaire que pour un ou plusieurs de ces matériaux.

Le contrat type prévu au point prévoit en conséquence l'ensemble des dispositions présentées au point à l'exception de :

- la nécessité de conclure un contrat pour les cinq matériaux ;
- l'engagement systématique des collectivités de réaliser l'extension des consignes de tri.

Il prévoit en outre que les collectivités territoriales concernées réalisent une étude de la faisabilité et des conditions de l'extension du dispositif de collecte et de tri aux cinq matériaux d'emballages (acier, aluminium, papier-carton, plastique, verre) en vue d'un recyclage matière et, le cas échéant, d'une valorisation énergétique.

Dispositions complémentaires concernant les soutiens financiers

Les contrats signés avec les collectivités territoriales ultramarines décrits au point ouvrent droit au versement des soutiens financiers du barème F décrit en Annexe V. par le titulaire à la collectivité territoriale.

Principe de proximité

Lors du travail mené sur le principe de proximité décrit au point , le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, étudie de manière spécifique les dispositions particulières aux territoires concernés.

Plan d'actions territorialisé

Le titulaire élabore, avant le 31 décembre 2017, un plan d'actions territorialisé visant à développer la collecte et le recyclage des déchets d'emballages ménagers sur tout territoire dont il est titulaire référent.

Ce plan d'actions est construit en concertation avec les acteurs locaux et élaboré en commun avec le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des papiers graphiques référent sur le même territoire.

Le plan d'actions intègre des échéances claires pour la durée restante de l'agrément, ainsi que des moyens quantifiables et contrôlables annuellement, et il comprend au moins :

- une quantification des impacts environnementaux des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques sur le territoire concerné, visant à déterminer les meilleurs exutoires d'un point de vue environnemental ;
- une ou plusieurs expérimentations sur le territoire d'un mécanisme de consigne pour réutilisation ou réemploi ;
- une analyse des perspectives de développement des filières de valorisation locales des déchets d'emballages ménagers, et des éventuels freins à ce développement ;
- un volet dédié à une communication locale adaptée aux particularités du territoire, prenant en compte les spécificités sociales, culturelles et linguistiques

de la population, et précisant notamment le mode d'élaboration des campagnes, leur support, leur fréquence de diffusion et leur articulation avec les campagnes de communication nationales, ce volet relatif à la communication bénéficiant d'au moins 20 % du budget total du plan d'actions.

Le plan d'actions territorialisé est soumis pour accord aux ministères signataires et pour avis au ministère chargé des Outre-mer.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, le titulaire consacre au moins 9 euros par habitant pour la période 2018 - 2022 pour le développement de la filière REP des emballages ménagers sur le territoire concerné. Le nombre d'habitants du territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE. Ce montant vient s'ajouter à celui consacré pour le même plan d'actions par le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des papiers graphiques.

Le plan d'actions donne lieu à un rapport annuel de suivi par territoire, remis pour information par le titulaire aux ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer, ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'État et à la délégation régionale de l'ADEME du territoire concerné.

Ce rapport annuel présente également les mesures d'accompagnement mises en œuvre ou prévues pour la transition vers une gestion autonome dès le début de la période d'agrément.

VI. Relations avec les acteurs de la reprise et du recyclage des emballages ménagers

Principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers

Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards énoncés au présent point VI.1 s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage et ouvrant droit à un soutien par le titulaire.

Contrat de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers

Le titulaire présente de manière objective et neutre à toute collectivité territoriale avec laquelle il conclut un contrat, les différentes options décrites au point et leurs spécificités pour la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards, de manière à ce que celle-ci choisisse une des options proposées librement et en connaissance de cause.

En fonction de l'option choisie, la collectivité territoriale passe alors un contrat de reprise avec le ou les acteurs de la reprise concernés, en ayant pris en considération dans leur choix la mise en œuvre du principe de proximité.

Standards de déchets d'emballages ménagers

Principes généraux

Les standards de déchets d'emballages ménagers décrivent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, humidité et impuretés) et, dans certains cas, du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Ils sont définis à l'annexe VIII du présent cahier des charges.

Les définitions des standards fixées dans le présent cahier des charges s'appliquent dès la signature du contrat entre le titulaire et une collectivité territoriale. Les dits-contrats prennent en considération la mise en œuvre du principe de proximité.

Des prescriptions techniques particulières, qui peuvent apporter des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement, définissent les modalités de contrôle et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux standards.

Les prescriptions techniques particulières ne sont pas de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux standards, ni à réduire les quantités recyclées pour des motifs commerciaux.

Dans le cadre de l'option de reprise 1, ces prescriptions techniques sont applicables à toutes les collectivités territoriales cocontractantes du titulaire et à tous les repreneurs, telles que précisées dans la convention définie au point . Elles figurent également dans le contrat de reprise entre les collectivités et les repreneurs.

Dans le cadre des options 2 et 3, ces prescriptions techniques sont définies dans le contrat de reprise entre la collectivité territoriale et le ou les repreneurs et sont communiquées pour information au titulaire dès sa conclusion. Si le titulaire estime qu'il existe une incompatibilité des prescriptions techniques particulières avec les standards, il en informe la collectivité territoriale.

ii Modifications des standards et rapports annuels sur les standards

Au plus tard le 30 juin de chaque année, le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, soumet, après concertation avec les parties prenantes (collectivités territoriales et un comité de la reprise et du recyclage mis en place selon les dispositions de l'annexe II), un rapport aux ministères signataires qui leur propose :

- pour accord, toute adaptation des standards souhaitée, après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Le rapport précise la date prévisionnelle d'application des standards modifiés. L'application des standards modifiés n'est pas rétroactive.
- pour information, les prescriptions techniques particulières éventuellement retenues dans le cas des options de reprise 1 et 2 (cf. VI-3).

Les adaptations des standards proposées sont justifiées par une optimisation des conditions économiques de l'ensemble de la chaîne tri-recyclage ou encore la progression du taux de recyclage. Le rapport susvisé comprend également une analyse de l'impact des adaptations proposées sur le fonctionnement des centres de tri et les difficultés pouvant être rencontrées par ceux-ci pour respecter les standards modifiés.

iii Respect des standards

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage est constatée par le repreneur à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers repris et les standards définis en annexe.

En cas de non-respect des standards, et jusqu'à un seuil de tolérance défini dans le contrat type (lorsque ce seuil n'est pas défini dans le standard ou les prescriptions techniques particulières), en fonction des standards et des paramètres concernés, une réfaction des tonnages correspondant à l'écart au standard pour le calcul des soutiens est opérée. Au-delà de ce seuil de tolérance, les tonnages ne sont plus soutenus. Dans le cas d'un écart de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux standards, les prescriptions techniques particulières précisent les procédures d'information des collectivités territoriales par le repreneur, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart. Les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à une réfaction, sont transmis au titulaire par le repreneur. En cas de réfaction sur les tonnages repris, le certificat de

recyclage émis par le repreneur indique les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés après réfaction.

En cas d'écart répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux standards, le titulaire peut mettre en place une concertation avec la collectivité territoriale et le repreneur afin d'en déterminer les causes. Il peut leur proposer son accompagnement et son expertise afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue du respect des standards.

L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux standards peut également être constatée par le titulaire au moyen d'une évaluation complémentaire dans le cadre des dispositions du point du présent chapitre. Une procédure d'information contradictoire réunissant la collectivité et le repreneur est alors mise en place par le titulaire.

(iv) Cas des standards à trier

Le titulaire propose, dans le cadre du standard nécessitant un tri complémentaire (standard "papiers cartons mêlés issus de la collecte séparée" ou plastiques en mélange) une reprise en vue d'un tri complémentaire par le repreneur dans un contrat multipartite sous l'égide de la collectivité territoriale et du titulaire, contrat dont les parties incluent l'acteur réalisant ce tri complémentaire et les recycleurs finaux en aval de ce tri (ou leur représentant). Ce contrat multipartite prévoit notamment, afin d'assurer à la collectivité un prix de reprise positif ou nul, que le titulaire prend en charge la part des coûts de tri complémentaire qui ne serait pas couverte par des recettes industrielles.

Dans ces cas, les soutiens à la tonne sont versés à la collectivité en deux temps : à hauteur de 50% du soutien lors de la mise à disposition de la matière en mélange issu du centre de tri simplifié, puis à hauteur des 50% restant lors de la remise du certificat de recyclage par le centre de sur-tri à la collectivité.

Cas particulier des standards expérimentaux

Définition

Un standard expérimental correspond aux déchets d'emballages ménagers non conformes aux standards pour lesquels le titulaire peut proposer, en concertation avec les repreneurs ou recycleurs finaux concernés, un soutien temporaire aux collectivités territoriales qui le souhaitent, et qui répondent aux pré-requis définis pour chaque expérimentation.

Le titulaire mène une concertation avec les différentes parties prenantes au sein du comité « de la reprise et du recyclage », pour définir des standards expérimentaux qui sont présentés pour information à la formation de filière des emballages de la commission des filières REP et, s'il y a une incidence sur la filière REP des papiers est possible, à la formation de filière des papiers graphiques de la commission des filières REP, avant de démarrer l'expérimentation.

ii Caractère spécifique des standards expérimentaux

Le titulaire n'est pas tenu de conclure un contrat sur la base de standards expérimentaux avec toutes les collectivités territoriales qui en font la demande.

Un contrat conclu avec une collectivité territoriale concernée par un standard expérimental définit ce dernier, le soutien éventuellement différencié qui lui est associé et les éventuelles garanties de reprise et de recyclage proposées. Les collectivités territoriales retenues pour la production de standards expérimentaux choisissent librement l'acteur de la reprise avec lequel elles contractualisent et les exigences de traçabilité sont les mêmes que pour les autres standards.

iii Durée de mise en œuvre des standards expérimentaux

Un standard expérimental est par nature temporaire. Le titulaire met donc en œuvre les moyens nécessaires à l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale de chaque standard expérimental. Les résultats de cette évaluation sont attendus au plus tard trois ans après la prise d'effet du premier contrat conclu avec une collectivité territoriale pour ledit standard expérimental.

Si les évaluations menées mettent en évidence la pertinence du standard expérimental, le titulaire, ou les titulaires, sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage concernant la révision des standards. Le titulaire soumet ce projet de révision aux ministères signataires pour accord, après avis de la formation de filière des emballages ménagers (et, le cas échéant, de celle des papiers graphiques) de la commission des filières REP. Si les évaluations menées ne montrent pas la pertinence dudit standard expérimental, celui-ci est abandonné.

iv Cas particulier des combustibles solides de récupération (CSR) produits à partir des refus issus des centres de tri

Le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, mène une concertation avec les parties prenantes au sein d'un comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II) relative aux soutiens associés aux standards expérimentaux sur les combustibles solides de récupération produits à partir des refus de tri des déchets d'emballages ménagers sur la base des standards qualité pour ces combustibles définis par l'arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération. Ces standards expérimentaux sont intégrés aux standards définis en annexe VIII à partir du 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de la définition de ces futurs standards et soutiens, il est admis que les tonnages de refus de tri entrant dans des installations de préparation de CSR peuvent

bénéficiaire du même niveau de soutien que les refus de tri entrant dans les usines d'incinération avec valorisation énergétique.

Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage

Traçabilité

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la collectivité territoriale, le titulaire se réserve dans les différents accords qu'il conclut avec les acteurs concernés la possibilité de s'assurer du recyclage effectif des déchets d'emballages conformes aux standards et de leur traçabilité jusqu'à l'utilisateur final de la matière.

Dans ce but, le titulaire fait en sorte d'obtenir des acteurs ci-dessous la transmission des pièces justificatives suivantes :

- par les centres de tri : la déclaration des quantités triées et expédiées par collectivité territoriale cocontractante et par standard ;
- par le repreneur : les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par le repreneur ;
- par le repreneur : le certificat de recyclage qu'il a émis et qui garantit le respect du principe de proximité défini au au , et mentionnant au minimum la dernière entité détentrice des déchets d'emballages ménagers ;
- par le repreneur : les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, définit le format du certificat de recyclage, et harmonise le système de remontée d'information associé, avant le 31 septembre 2017 et assure la mise à jour, en tant que de besoin, de ce certificat, tout au long de la période d'agrément.

Pour permettre d'attester du recyclage des matériaux, le certificat comporte l'ensemble des informations suivantes pour chaque standard : l'identité du repreneur (nom et adresse), la dénomination du produit livré, la date et la période de réception, le poids accepté, le point d'enlèvement, l'identité du recycleur et la zone géographique du lieu du recyclage effectif.

Le titulaire privilégie des moyens dématérialisés pour la transmission des pièces justificatives précitées, et, dans ce but, donne aux acteurs de la reprise la possibilité de déclarer les tonnages repris sur Internet.

Le titulaire demande par ailleurs aux repreneurs de lui transmettre ainsi qu'à la collectivité territoriale concernée un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, UE, Asie, autres continents).

ii Contrôle

Afin de s'assurer de l'exactitude des pièces justificatives, le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, procède ou fait procéder aux contrôles nécessaires sur pièces (déclaratif) ou sur place chez les repreneurs, et chez les recycleurs finaux (audit).

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, élabore le référentiel de contrôle des repreneurs ou recycleurs finaux et le communique, pour avis, avant le 31 décembre 2017 aux ministères signataires.

Le titulaire, ou le cas échéant les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur, sélectionne après mise en concurrence un organisme tiers accrédité. A titre transitoire avant l'accréditation de tels organismes tiers, le titulaire sélectionne, après mise en concurrence, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

Le titulaire assure les contrôles définis dans le planning annuel. Il est garant du caractère confidentiel de ces contrôles et du respect du secret des affaires. Il conserve les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle pendant toute la durée de l'agrément. Il tient ces éléments à la disposition des ministères signataires qui peuvent y accéder autant que besoin pour vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, fait en sorte qu'un repreneur ou un recycleur final ne soit pas confronté de manière concomitante à des audits de même nature (même catégorie d'emballages, et/ou même matériau) à l'initiative de plusieurs titulaires. A cette fin, le titulaire reconnaît les contrôles effectués par les autres titulaires.

Si un repreneur ou un recycleur final est confronté de manière concomitante à des audits provenant à la fois d'un titulaire de la filière REP emballages ménagers et de celui d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, le titulaire de la filière REP emballages ménagers étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an l'audit prévu.

Dans le cas particulier des déchets d'emballages ménagers issus d'une installation de traitement biologique et thermique, la traçabilité est établie de manière globale pour l'ensemble des tonnages issus de ladite installation repris par le(s) repreneur(s).

La mise en œuvre du contrôle et de la traçabilité est détaillée pour chacune des options de reprise au paragraphe du présent chapitre.

Principe de proximité

Au plus tard le 31 décembre 2017, le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, formule, en concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage, des

propositions pour la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions se basent notamment sur une cartographie des installations de tri et de recyclage de chacun des matériaux et veillent à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement concurrentiel du marché. Le titulaire soumet ces propositions, pour accord, aux ministères signataires, après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Les différentes options de reprise et de recyclage

Le titulaire propose à toute collectivité territoriale cocontractante de choisir entre trois options de reprise et de recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables :

- **Option 1 (option de "reprise Filière" garantie par le titulaire et mise en œuvre par les filières matériaux et emballages) :** pour chaque matériau, le titulaire conclut des conventions avec les filières matériaux et emballages, lui permettant de garantir aux collectivités qui en font la demande, une reprise, en toutes circonstances, de l'ensemble des déchets d'emballages selon le principe de solidarité: l'obligation de reprise est à prix de reprise positif ou nul et unique sur l'ensemble du territoire. Les conventions de reprise conclues avec les Filières matériaux et emballages sont communes à tous les titulaires de l'agrément. Elles sont négociées sous l'égide de l'organisme coordinateur si plusieurs titulaires sont agréés.
- **Option 2 (option de "reprise Fédérations" et mise en œuvre par les fédérations professionnelles):** le titulaire conclut des conventions avec des fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du recyclage des emballages ménagers, garantissant aux collectivités une reprise de l'ensemble des matériaux sur l'ensemble du territoire ;
- **Option 3 (option de reprise individuelle) :** la collectivité sélectionne elle-même son repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Dans aucune des trois options, la reprise des déchets d'emballages ne peut être effectuée directement ou indirectement par le titulaire.

Modalités contractuelles dans le cadre des options de reprise

Une collectivité territoriale ayant choisi une option de reprise et de recyclage à la conclusion de son contrat avec le titulaire peut à tout moment changer cette option de reprise et de recyclage après avoir mis fin à ses engagements contractuels précédents. Ce choix, qui ne peut prendre effet qu'au premier jour d'un trimestre suivant la notification de la décision de la collectivité territoriale au titulaire, est exercé dans les

mêmes conditions que celles décrites au paragraphe du présent chapitre. Dans le cas où elle choisit l'option "reprise Filière", ce choix engage la collectivité territoriale pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du contrat signé avec le titulaire.

Modalités dans le cadre de l'option de reprise Filières (option 1)

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, passe des conventions avec des organismes regroupant des producteurs d'un matériau ou des emballages fabriqués à partir de ce matériau et des acteurs en charge de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers de ce même matériau. Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, communique ces conventions aux ministères signataires pour information.

Les conventions signées avec ces organismes prévoient que ces derniers :

- s'engagent à reprendre pendant toute la durée de l'agrément l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau;
- s'engagent à désigner des repreneurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires ouvrant la liste des repreneurs à toutes les entreprises capables de répondre aux exigences techniques, économiques et environnementales relatives à la reprise et au recyclage des matériaux et aux exigences de contrôle et de traçabilité du recyclage des déchets d'emballages définies au point du présent chapitre, et mettent en place une procédure d'accréditation des repreneurs, dont le cahier des charges est annexé auxdites conventions ;
- précisent les prescriptions techniques particulières définies au point ;
- proposent les standards à trier conformément aux dispositions précisées dans le point "cas des standards à trier" au VI.1.b (iv).
- fixent les prix de reprise au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement, et respectent le « principe de solidarité » défini selon les deux composantes suivantes :
 - une obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau définis en Annexe VIII.;
 - un prix de reprise unique, positif ou nul, au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau définis en Annexe VIII. et le cas échéant aux prescriptions techniques.

Ce prix de reprise est fixé selon les conditions du marché en fonction de la valeur de la matière livrée, présentant une qualité conforme aux standards définis en Annexe VIII. et le cas échéant aux prescriptions techniques. Il est versé par le repreneur à la collectivité territoriale, sans délégation de paiement. Ce prix de reprise est basé soit sur le résultat de l'activité de la filière de matériaux et emballages, soit sur une ou des mercuriale(s), soit sur une référence conventionnelle. Si les prescriptions techniques ne sont pas respectées, le prix de reprise peut faire l'objet d'une décote à partir des mercuriales ou des références.

Lorsque le prix de reprise fixé selon les modalités décrites ci-dessus, est négatif, le titulaire met en place les moyens nécessaires pour que le prix de reprise effectivement appliqué aux collectivités territoriales ayant conclu un contrat avec lui et ayant fait le choix de cette option de reprise et de recyclage soit nul.

Les contrats de reprise proposés aux collectivités dans le cadre de cette option de reprise portent sur toute la durée du contrat avec le titulaire. Les collectivités territoriales qui souhaitent résilier leur contrat de reprise le peuvent au terme de la troisième année calendaire d'exécution du contrat. Pour cela, elles en informent le titulaire en respectant un préavis de six mois au moins prenant effet le premier jour du trimestre suivant la fin de la période de préavis.

Modalités contractuelles dans le cadre de l'option de "reprise Fédérations" (option 2)

Le titulaire conclut des conventions avec des fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du recyclage des emballages ménagers souhaitant proposer aux collectivités une garantie de reprise de l'ensemble des matériaux.

Ces conventions prévoient que ces organismes :

- garantissent la reprise et le recyclage en tout point du territoire national de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards et selon des modalités contractuelles identiques ;
- le prix de reprise ne peut être inférieur à zéro. Il est déterminé entre la collectivité et le repreneur de la « reprise Fédérations ». Le prix de reprise est public et unique, quelle que soit la collectivité.
- labellisent les repreneurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires, ouvrant la liste des repreneurs à toutes les entreprises capables de répondre aux exigences techniques, économiques et environnementales relatives à la reprise et au recyclage des matériaux et notamment celles définies au du présent chapitre. Ces exigences sont précisées par les organismes représentant des acteurs en charge de la reprise et du recyclage des emballages ménagers dans un cahier des charges de labellisation, qui est annexé aux conventions passées avec le titulaire ;

- proposent les standards à trier conformément aux dispositions précisées dans le point "cas des standards à trier".
- la durée du contrat est déterminée librement entre la collectivité et le repreneur de l'option de "reprise Fédérations". Elle ne peut toutefois pas être supérieure à la durée de l'agrément du titulaire.

Participation financière du titulaire dans le cadre des options 1 et 2

i Participation aux frais de transport

Dans le cas où le repreneur applique le principe de solidarité, et seulement dans ce cas, le titulaire participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés en versant aux organismes ou aux repreneurs désignés une aide financière qui compense rigoureusement les surcoûts liés au respect du principe de « solidarité » défini au point du présent chapitre. Cette aide financière ne peut pas entraîner l'accroissement des distances de transport et des coûts entre les centres de tri et les recycleurs finaux. Elle est subordonnée à la publication d'un prix de reprise national proposé à toutes les collectivités territoriales et respecte le principe de proximité.

Le cas échéant, le titulaire s'assure du respect des orientations relatives au principe de proximité visé au point point du présent cahier des charges. Le titulaire peut moduler cette aide pour tenir compte du recours à des modes de transports alternatifs au transport par route (moyen de transport permettant de limiter les émissions atmosphériques, par exemple le transport par voie fluviale ou le transport ferroviaire).

Le titulaire justifie le caractère proportionné des aides aux frais de transport par rapport au surcoût généré.

ii Participation au financement de prestations

Le titulaire peut participer au financement de prestations réalisées par les filières matériaux et emballages pour respecter les obligations spécifiées dans les conventions qui les lient au titulaire.

Le titulaire justifie le caractère proportionné de sa participation au financement des prestations par rapport aux obligations prévues.

Ces prestations, qui sont précisées de manière exhaustive dans la demande d'agrément, sont nécessairement liées aux obligations d'information spécifiques assumées par les organismes, de par leur mission de relais et d'interface entre le titulaire et l'ensemble des repreneurs concernés, et couvrent les aspects suivants :

- analyse complémentaire de la composition des flux triés et repris ;
- action de prévention visant à anticiper les problèmes de qualité ;
- contrôle et audit de traçabilité des opérations de reprise et de recyclage ;
- vérification de la pertinence et de l'application des procédures qualité des repreneurs et des recycleurs ;

- consolidation et contrôle des données à transmettre au titulaire concernant la qualité et la traçabilité.

Responsabilités du titulaire concernant la traçabilité et le contrôle des opérations de recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards

Responsabilités dans le cadre de l'option de reprise et de recyclage 1

Le titulaire est responsable du contrôle et de la traçabilité des opérations de recyclage définies au au du présent chapitre. Il peut en confier la mise en œuvre aux filières avec lesquels il conclut la convention de reprise et de recyclage, dans la mesure où celles-ci sont en mesure de lui présenter les pièces justificatives nécessaires pour répondre à cette obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises, et de s'assurer que les repreneurs communiquent le décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés à la collectivité territoriale et au titulaire.

Responsabilités dans le cadre de l'option de reprise et de recyclage 2

Le titulaire s'assure que les organismes mettant en œuvre cette option et avec lesquels il a conclu des conventions contrôlent et assurent la traçabilité des opérations de recyclage définies au du présent chapitre. Le titulaire veille à ce que ces organismes s'assurent que les repreneurs lui transmettent, ainsi qu'à la collectivité territoriale cocontractante, les pièces justificatives nécessaires pour répondre à cette obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises, et qu'ils communiquent le décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés à la collectivité territoriale et au titulaire.

Responsabilités dans le cadre de l'option de reprise et de recyclage 3

Le titulaire s'assure que les collectivités territoriales réalisent le contrôle et la traçabilité des opérations de recyclage définies au point du présent chapitre. Le titulaire veille à ce que les collectivités territoriales s'assurent que les repreneurs lui transmettent les pièces justificatives nécessaires pour répondre à cette obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises, ainsi que le décompte trimestriel.

Amélioration continue de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards

Le titulaire s'assure que les organismes ayant conclu des conventions avec lui participent au comité de la reprise et du recyclage afin de suivre les conditions d'application des différentes options de reprise et de recyclage et d'assurer une communication sur la reprise des matériaux.

VII. Relations avec d'autres acteurs

Principes généraux encadrant les accords spécifiques avec d'autres acteurs

Afin de contribuer à l'optimisation du dispositif national de gestion des déchets d'emballages ménagers, le titulaire passe des accords spécifiques avec d'autres acteurs que ceux évoqués aux précédents chapitres du présent cahier des charges.

Conformément au point Erreur : source de la référence non trouvée du présent cahier des charges, le titulaire démontre la progression des résultats de ces accords en communiquant dans son rapport annuel les éléments financiers mobilisés et des indicateurs de suivi rendant compte des résultats de ces actions.

Collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, et collectés hors SPGD

Le titulaire consacre, tout au long la durée de l'agrément, une part des contributions qu'il perçoit au financement de la mise en œuvre d'accords relatifs à la collecte en vue de leur recyclage des déchets d'emballages issus de la consommation hors foyer et collectés hors service public de gestion des déchets (la définition du « hors foyer » est fournie dans le glossaire du présent cahier des charges).

A cette fin, le titulaire passe des accords avec des gestionnaires d'espaces accueillant du public (par exemple, gares, aires d'autoroute, points de vente ambulants, points relais).

Le titulaire finance la collecte de ces déchets pour recyclage à raison au minimum de 60 000 tonnes par an à la fin de la période d'agrément, en respectant les étapes suivantes :

- au cours de la 2ème année d'agrément, au minimum 10 000 tonnes ;
- au cours de la 4ème année d'agrément, au minimum 40 000 tonnes;

En cas d'agrément de plusieurs titulaires, ces objectifs sont répartis entre les titulaires au prorata de leurs parts de marché, suivant les modalités prévues au chapitre XII.

Si plusieurs titulaires sont agréés, l'organisme coordonnateur s'assure qu'un gestionnaire d'espace accueillant du public ne passe d'accord ayant cet objet qu'avec un unique titulaire.

Le titulaire peut apporter un soutien aux tonnes ainsi collectées sur la base d'un certificat de recyclage (tel que mentionné au chapitre V) qu'il peut verser directement au gestionnaire d'espace accueillant du public ou à un délégataire qu'il désigne, chargé de massifier les flux.

Il peut par ailleurs accompagner les gestionnaires de ces espaces qui le souhaitent en tenant à leur disposition des supports de communication ou en les aidant

techniquement à la mise en place d'actions facilitant la collecte de ces déchets d'emballages ménagers.

Toutes modifications des modalités et de la nature des soutiens aux tonnages des emballages consommés hors foyer et collectés hors du service public de gestion des déchets sont soumises à l'avis de la formation de la filière des emballages ménagers de la commission des filières REP et à l'accord des ministères signataires.

Le titulaire met par ailleurs en place un suivi de la performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, pour en informer les ministères signataires ainsi que la formation de la filière des emballages ménagers de la commission de filière de REP.

Autres domaines et acteurs éligibles à des accords spécifiques

Soutiens aux associations pour la prévention des déchets d'emballages ménagers

Le titulaire peut soutenir techniquement et/ou financièrement des actions partenariales de prévention de la production des déchets d'emballages ménagers auprès des consommateurs menées par les associations de protection de l'environnement ou des consommateurs, ainsi que des actions visant à limiter les déchets d'emballages ménagers susceptibles de devenir des déchets marins. Ces actions visent à informer le consommateur sur son mode de consommation et son impact environnemental, économique et social.

Soutien pour les actions visant le geste de tri initial des ménages

En coordination étroite et préalable avec les collectivités territoriales, le titulaire peut soutenir techniquement et/ou financièrement les associations de protection de l'environnement ou des consommateurs ou d'autres organismes pour leurs actions visant à améliorer le geste de tri des ménages, notamment dans les habitats verticaux.

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, peut mettre en place en concertation avec les associations de protection de l'environnement et de consommateurs des programmes annuels permettant de soutenir techniquement et/ou financièrement des actions de formation à destination de ces associations qui ont pour objet le geste de tri des déchets d'emballages ménagers.

Ces actions sont alors conçues et mises en œuvre dans le cadre d'une démarche partenariale avec la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle les actions sont menées, dont l'accord conditionne le soutien technique et/ou financier que peut apporter le titulaire à leur réalisation. Le titulaire porte à la connaissance des ministères signataires tout désaccord de la collectivité territoriale et sa motivation.

Cas des emballages de produits ménagers repris au moment de la livraison

Le titulaire soutient techniquement et/ou financièrement les structures qui récupèrent et font recycler les emballages de produits ménagers au moment de la livraison, si ces

déchets d'emballages ne sont pas gérés par le service public de gestion des déchets. Le titulaire s'assure que ses soutiens sont subordonnés à la transmission au titulaire du certificat de recyclage correspondant par ces structures et d'éléments attestant de l'origine ménagère des emballages repris.

Gestion des déchets d'emballages ménagers dans le cadre de la filière REP des médicaments non-utilisés

Lorsque certains de ses adhérents mettent sur le marché des médicaments entrant dans le champ de la filière REP des médicaments non-utilisés, le titulaire met à disposition des titulaires d'agrément au titre de la filière REP des médicaments non utilisés auxquels adhèrent ses adhérents, ou met à disposition des systèmes individuels mis en place par ses adhérents au titre de la filière REP des médicaments non utilisés, les données nécessaires à l'étude permettant la répartition des contributions entre les deux filières.

Le titulaire met en place une information et une communication spécifiques sur le geste de tri des ménages pour les déchets d'emballages des médicaments non utilisés, en concertation avec les titulaires d'un agrément ou d'une approbation au titre de la filière REP des déchets de médicaments non-utilisés.

Information et communication avec d'autres acteurs

Le titulaire peut accompagner et soutenir les actions de communications menées par d'autres acteurs dans le cadre de contrats spécifiques prévus au . Ces actions de communication respectent les principes généraux présentés au point .

VIII. Recherche et développement relatifs à la gestion des déchets d'emballages ménagers

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Pour cela le titulaire soutient et peut mener des études et des projets de recherche et développement visant notamment à :

- améliorer, augmenter ou pérenniser les débouchés pour les matériaux issus des déchets d'emballages ménagers et à faciliter leur recyclage ;
- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux des emballages ménagers et leurs déchets et diminuer les impacts sur l'environnement liées à la gestion des déchets d'emballages ménagers ;
- développer l'éco-conception des emballages ménagers ;
- rechercher des indicateurs permettant le suivi, par type de matériau, de l'éco-conception des emballages ménagers ;
- améliorer l'efficacité des procédés de collecte et de tri ;
- aider les acteurs à trouver un optimum environnemental, économique et social des organisations de collecte, de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers.

Le titulaire consacre sur la durée de son agrément au minimum 1,5% du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche (ANR), pôles de compétitivité, Centre technique industriel (CTI), etc.) ou privés, à l'occasion d'actions de recherche et développement spécifiques ou dans le cadre de projets innovants sur l'éco-conception des emballages et sur l'accompagnement de la collecte et du tri.

Le titulaire informe de l'avancement et de la mise à jour et des résultats de ce programme, chaque année et avant le 31 octobre, la formation de la filière des emballages ménagers de la commission des filières REP et les ministères signataires. Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, mutualise avec les titulaires d'un agrément au titre de la filière REP des papiers graphiques les moyens déployés pour réaliser les études portant sur des enjeux communs aux deux filières REP incluant notamment les schémas de collecte et de tri des déchets d'emballages et de papiers.

Dans ce cadre, le titulaire coopère aux projets de recherche et développement, notamment dans le cadre des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME, en mutualisant ses moyens avec ceux déployés par les autres titulaires, le cas échéant. Une information mutuelle sur ces actions prévues et leur planning est assurée, ainsi que leur cohérence et la définition de modalités communes de financement.

IX. Information, communication et sensibilisation

Principes généraux

Le titulaire informe, communique et sensibilise les consommateurs afin de les inciter à trier davantage leurs emballages usagés et ainsi à participer à la croissance de leur recyclage. À cette fin, il consacre sur la durée de son agrément au minimum 1% du montant total des contributions qu'il perçoit à des actions d'information et de communication. Il met en place des actions sur l'ensemble des thématiques suivantes relatives aux emballages ménagers :

- la signification du logo Triman ;
- le geste de tri : consignes de tri, modalités de tri, motivations au tri;
- la prévention et les résultats des actions de prévention des déchets d'emballages ménagers, et plus largement l'éco-conception des emballages ;
- les dépôts sauvages et les déchets marins ;
- l'organisation de la filière REP ;
- les coûts et le financement ;
- les emplois créés par la filière REP;
- le devenir du déchet ;
- les résultats de la filière REP des emballages ménagers, dont les résultats du titulaire et les résultats locaux en matière de collecte, de tri et de recyclage.

Le titulaire, ou les titulaires sous l'égide de l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, soumet pour avis aux ministères signataires, après avoir recueilli celui de la formation de filière des papiers graphiques de la commission des filières REP, tout projet de révision de ces thématiques s'avérant nécessaire.

Le titulaire s'abstient de demander à ses adhérents de, ou de les inciter à, faire figurer sur les produits qu'ils mettent sur le marché et leurs emballages un symbole non directement lié à la recyclabilité, notamment tout symbole indiquant que l'adhérent a versé une éco-contribution au titulaire.

Le titulaire mène des actions d'information, de communication et de sensibilisation sur les thématiques ci-dessus auprès :

- des citoyens à l'échelle nationale et locale ;
- de ses adhérents selon les modalités prévues au point ;
- d'autres acteurs dans le cadre d'accords spécifiques prévus au chapitre VII.

Le titulaire adapte les messages véhiculés en fonction de l'échelle de la campagne de communication et du public visé.

En cohérence avec le point , le titulaire peut en outre soutenir techniquement ou financièrement des actions partenariales dans le domaine de la prévention de la production des déchets d'emballages ménagers auprès des consommateurs ou du développement du geste de tri, à l'initiative des associations ou des collectivités

territoriales et menées par elles, et qui visent à informer le consommateur sur son mode de consommation et l'impact environnemental, économique et social de celui-ci afin de prévenir la production de déchets.

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, coordonne ces actions d'information, de communication et de sensibilisation avec les éco-organismes des autres filières REP.

Il présente annuellement son plan d'action à la formation emballages de la commission des filières REP.

Le titulaire présente en outre annuellement à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP les résultats de ces campagnes de communication et d'information, comprenant au minimum:

- les sommes allouées aux différentes actions, en mettant l'accent sur celles représentant un budget significatif ;
- les résultats des campagnes en termes de perception auprès des consommateurs concernés.

Information, communication et sensibilisation à l'échelle nationale

Le titulaire est associé aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens pour faciliter leur compréhension des objectifs poursuivis dans le cadre des filières REP menées par le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME, dans le cadre d'une démarche partenariale/concertée et multi-filières, et dont l'objectif ne peut être que lié à la croissance du recyclage ou au développement de l'économie circulaire. À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3 % du montant total des contributions qu'il perçoit. Ces provisions, cumulables d'une année sur l'autre, permettent de financer, à tout moment au cours de la durée de l'agrément, lesdites campagnes d'information, de manière proportionnée entre les différents titulaires, le cas échéant.

Dans ce cadre, le titulaire est partie à une convention associant notamment l'ensemble des titulaires, le ministère chargé de l'environnement et l'ADEME.

Sur demande motivée du titulaire, et à condition qu'aucune convention telle que celle mentionnée ci-dessus ne soit en vigueur ou en projet, le ministère chargé de l'environnement peut autoriser le titulaire à utiliser ces provisions pour d'autres actions nécessaires au développement de la filière REP des emballages ménagers.

L'année précédant l'expiration de l'agrément, si aucune convention telle que celle mentionnée ci-dessus n'est en vigueur ou en projet, les provisions doivent être libérées sur demande du titulaire et après accord du ministère chargé de l'environnement.

Information et communication à destination des consommateurs à l'échelle locale

Le titulaire développe, en concertation avec les parties prenantes de la filière REP des emballages ménagers et dans un souci de cohérence générale des messages, des outils génériques d'information, de communication et de sensibilisation des consommateurs à l'échelle locale. Le titulaire met ces outils génériques à disposition des collectivités territoriales avec lesquelles il a signé un contrat et des associations nationales et locales avec lesquelles il a mis en place un partenariat.

Le titulaire mène toute action qu'il juge nécessaire pour entrer en contact avec des publics spécifiques (habitants d'un quartier dense, jeune public, etc.). Il mène au moins des actions auprès des publics scolaires. Pour toutes ces opérations, il peut faire appel à des acteurs relais auprès des citoyens (bénévoles, associations, prestataires d'animations, enseignants, intervenants scolaires, etc.). Il leur fournit dans ce cas, à leur demande les outils d'animation et d'information, la formation et les supports nécessaires.

Ces actions de proximité privilégient l'information sur la signalétique, les consignes et les modalités de tri et s'inscrivent dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri et de la signalétique.

Dans le cadre de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastiques, le titulaire met à la disposition des collectivités les outils leur permettant de communiquer sur cette extension, notamment des kits de communication, plaquettes, autocollants, etc.

Dans le cadre de la communication assurée par les ambassadeurs du tri dans les collectivités territoriales cocontractantes du titulaire, celui-ci s'assure que ces ambassadeurs ont à leur disposition l'ensemble des informations nécessaires à leur activité de développement du geste de tri des emballages ménagers. Il s'associe aux travaux, communs à l'ensemble des filières REP, visant à faire évoluer et à soutenir l'évolution de ce dispositif.

X. Relations avec les ministères signataires, le censeur d'État et l'ADEME

Saisine des ministères signataires et du censeur d'État

Les ministères signataires et le censeur d'État peuvent être saisis par le titulaire selon trois modalités :

- soit pour information simple ;
- soit pour avis ;
- soit pour accord.

Lorsque le présent cahier des charges prévoit que le titulaire consulte les ministères signataires ou le censeur d'État pour avis ou accord, il les consulte avec un délai de deux mois minimum précédent la date de l'avis ou l'accord souhaité, sauf délai particulier précisé dans le présent cahier des charges.

Dans le cas d'une saisine pour accord :

- l'absence de réponse dans le délai imparti de l'une au moins des entités saisies vaut refus de la demande ;
- la réponse négative de l'une au moins des entités saisies vaut refus de la demande.

Dans le cas d'une saisine pour avis, l'absence de réponse dans le délai imparti de toutes les entités saisies vaut avis favorable à la demande.

Tableau d'indicateurs de suivi de la filière REP des emballages ménagers

Le titulaire remplit chaque année un tableau d'indicateurs de suivi de la filière REP, comprenant notamment les éléments suivants :

- Indicateurs relatifs au nombre d'adhérents au titulaire ;
- Indicateurs relatifs aux parts de marché du titulaire ;
- Indicateurs relatifs à la collecte, au tri et au recyclage des déchets d'emballages ménagers par les structures ayant un contrat avec le titulaire ;
- Indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses du titulaire.

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, met en place, conjointement avec l'ADEME, un second tableau d'indicateurs comprenant notamment les éléments suivants :

- Indicateurs relatifs aux tonnages cibles (tonnage d'emballages ménagers inclus dans l'assiette de contribution) ainsi qu'un détail par matériaux ;
- Indicateurs relatifs à la collecte, au tri et au recyclage des déchets d'emballages ménagers par l'ensemble des structures ayant un contrat avec l'un des titulaires ;
- Taux de couverture de la population des territoires ultra-marins ;

- Indicateurs sur le coût de la collecte et du traitement des déchets d'emballages ménagers, tout en garantissant la confidentialité des données industrielles et commerciales ;
- Bilan sur la base des informations transmises par les collectivités de l'emploi et de l'insertion dans la filière REP des emballages ménagers ;
- Indicateurs relatifs aux impacts environnementaux dans le cadre de la filière REP des emballages ménagers ;
- Bilan sur la mise en œuvre du principe de proximité par les collectivités et les acteurs de la reprise.

Ces tableaux de bord sont transmis aux ministères signataires et à l'ADEME au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ils reprennent les données de l'année précédente et respectent un format défini au préalable en commun par le titulaire, l'ADEME et les ministères signataires.

Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 31 juillet de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité, établi selon le format défini par les ministères en charge de l'environnement et de l'industrie et l'ADEME, et comprenant notamment les éléments suivants :

- Sa situation d'entreprise :
 - Évolution du capital et de l'actionnariat le cas échéant;
 - Bilan, comptes d'exploitation et leurs annexes, approuvés par le commissaire aux comptes ;
 - Prévisionnel d'exploitation actualisé pour l'année en cours et meilleures estimations disponibles pour les 2 années suivantes avec ventilation des recettes et des dépenses par principaux postes de gestion ;
 - Montant de ses frais de fonctionnement (hors dépenses de communication, recherche et conseil dédiés à la filière REP);
- Les contrats conclus avec les personnes soumises à contribution :
 - Évolution de l'éco-modulation (bonus/malus) avec les tonnages concernés par critère ;
 - Liste des adhérents par secteurs d'activité, nombre de contrats et évolution des contrats (progression ou défection) ;
 - Tonnage total d'emballages pour lesquels ses adhérents ont versé une contribution, et montant total des contributions perçues, avec une venti-

- lation par secteurs de produits et une ventilation (en montant de contributions et en poids de matériaux concernés) selon la grille du barème ;
 - Résultats des contrôles réalisés auprès de ses adhérents, conformément au du présent cahier des charges ;
- Les contrats conclus avec les collectivités territoriales :
 - Nombre et liste des groupements de collectivités sous contrat ;
 - Population sous contrat en distinguant les territoires ultra-marins du reste du territoire national (taille, urbanisme, communes ou groupements, modes d'exploitation) ;
 - Tonnages soutenus en précisant la répartition selon le type de standard;
 - Montant total des soutiens financiers versés, en précisant sa répartition par type de soutien ;
 - Montant financier des mesures d'accompagnement des collectivités par type d'actions ;
- Le montant du budget consacré aux actions de communication et d'information relatives à la filière REP qu'il a réalisées, ainsi que du descriptif de ces actions (nature, populations ciblées, etc.) ;
- Le bilan des actions menées pour favoriser la prévention des déchets d'emballages ménagers et l'éco-conception ;
- Le bilan des actions menées en faveur du geste de tri ;
- Le bilan des actions menées dans le cadre des mesures d'accompagnement des collectivités telles que décrites au point ;
- Les contrats passés avec les autres acteurs présentés au chapitre VII du présent cahier des charges: nombre et identité des acteurs qui ont été éligibles à ces contrats spécifiques, ventilation par type de contrats, indicateurs de suivi de ces actions spécifiques dont tonnages pour chaque matériau ;
- Les dépenses opérées : ventilation selon les principaux postes de gestion (divers soutiens aux collectivités, communication, recherche et développement, études, fonctionnement) ;
- La gestion des comptes par matériau ;
- L'application des conventions conclues dans le cadre de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers ;
- Les conditions de contrôle de la qualité des matériaux triés et des résultats correspondants, notamment par rapport au respect des standards et des prescriptions le cas échéant ;
- Les conditions de traçabilité des matériaux repris jusqu'au recycleur final ;
- Les conditions économiques de reprise des matériaux, telles que constatées par les comités de la reprise et du recyclage ;

- Le bilan des études relatives à la filière REP et des actions menées au titre de la recherche et développement, en précisant le montant financier alloué à ces travaux et les résultats obtenus ;
- le fonctionnement des comités de concertation mis en place.

Ce rapport présente par ailleurs une synthèse des activités du titulaire au regard des objectifs assignés et de la progression effective des activités par rapport au plan de marche proposé dans la demande d'agrément et au programme d'activité proposé l'année précédente. Une analyse prospective permet d'actualiser, si besoin, le plan de marche jusqu'à échéance de l'agrément.

Le titulaire assure la diffusion de son rapport, qui est rendu public, notamment par une mise en ligne sur Internet, à l'exception des informations couvertes par le secret commercial et industriel.

Contrôles périodiques

Le titulaire est contrôlé périodiquement selon les conditions définies à l'article L.541- 10 du code de l'environnement selon la grille des points de contrôle présentés en annexe IX

Convention avec l'ADEME

Le titulaire conclut une convention de partenariat avec l'ADEME pour assurer en particulier la transmission des informations individuelles recueillies selon un format adapté facilitant leur intégration dans les bases de données de l'ADEME.

XI. Relations avec la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP

Principes généraux

La formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP peut être saisie selon deux modalités :

- soit pour information
- soit pour avis.

Certaines informations sont présentées pour avis ou pour information chaque année à la formation emballages de la commission des filières REP, dans le cadre des réunions régulières qui permettent à cette formation d'être informée. Lorsque les informations sont à transmettre en dehors de ces réunions, le titulaire transmet ces informations au ministère chargé de l'environnement qui assure leur diffusion aux membres de la formation de filière emballages de la commission des filières REP. Dans ce cas, lorsque le titulaire consulte pour avis la formation, il la consulte avec un délai d'un mois minimum pour pouvoir prendre en compte l'avis de cette formation.

Les avis de la formation sont émis à titre consultatif et viennent éclairer les décisions prises, dans le cadre des questions relatives à la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, par l'État et les titulaires.

Participation à la formation de filière emballages ménagers de la commission des filières REP

Le titulaire participe à la présentation qui est faite aux membres de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP du tableau d'indicateurs de suivi de la filière REP des emballages ménagers et à toute autre présentation prévue dans le présent cahier des charges.

Information sur les emballages contribuant

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour permettre aux membres de la formation, lorsqu'ils en font la demande, d'être informés de sa contribution effective pour un emballage donné.

XII. Relations avec les éventuels autres titulaires

Coordination en cas d'agrément de plusieurs titulaires pour la filière REP des déchets d'emballages ménagers

En cas d'agrément de plusieurs titulaires, ceux-ci sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, agréé par les pouvoirs publics selon un cahier des charges spécifique défini par arrêté. Le dossier de demande d'agrément pour l'organisme coordonnateur doit être déposé conjointement par les titulaires au plus tard trois mois à compter de la parution au Journal officiel de leur arrêté d'agrément. Une fois l'agrément délivré, l'organisme coordonnateur doit être mis en place dans un délai d'un mois.

Un titulaire peut voir son agrément remis en question s'il refuse de participer à la mise en place, au fonctionnement et aux missions de l'organisme coordonnateur.

Tout nouveau titulaire participe automatiquement à cet organisme coordonnateur dans le délai d'un mois à compter de la parution au Journal officiel de son arrêté d'agrément au même titre que ceux qui l'ont mis en place.

Cet organisme coordonnateur est agréé pour une durée maximale de six ans renouvelable, lorsqu'il établit qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges fixé par arrêté conjoint des ministres compétents pour délivrer l'agrément des titulaires.

Ce cahier des charges définit les missions de coordination nécessaires au bon fonctionnement de la filière et les mécanismes d'équilibrage et de péréquation financière à assurer entre les titulaires. Les transferts financiers éventuels font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant qui en rend compte annuellement aux ministres compétents pour délivrer l'agrément des titulaires concernés.

L'organisme coordonnateur permet la mise en œuvre de manière coordonnée des actions identifiées dans le cahier des charges spécifique susvisé.

Mécanisme d'équilibrage de la filière REP des emballages ménagers

Cas général

Selon le principe indiqué au , le titulaire met tout en œuvre pour assurer une cohérence entre les montants collectés auprès de ses adhérents et les montants qu'il s'est engagé à reverser aux collectivités dans le cadre des contrats qu'il aura passé avec elles ainsi que les autres actions auxquelles il est tenu conformément au présent cahier des charges.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires, l'organisme coordonnateur met en œuvre un mécanisme de péréquation financière afin de garantir que chacun d'entre eux contribue équitablement aux coûts de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages

ménagers encourus par les collectivités territoriales, et de garantir à cet égard le respect du principe d'équité dans le traitement des metteurs sur marché.

Le mécanisme de péréquation financière permet de répartir les coûts de soutien et d'accompagnement (soutiens du barème F et sommes versées dans le cadre des mesures d'accompagnement définis au point) sur la base, d'une part, des parts de marché amont des titulaires, telles que déterminées par l'ADEME, et, d'autre part, des coûts de gestion des contrats passés entre les titulaires et les collectivités territoriales (cf. Annexe III.).

Les titulaires fournissent à l'organisme coordonnateur les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce mécanisme d'équilibrage.

L'organisme coordonnateur réunit les titulaires au moins tous les trimestres pour faire le point sur l'application de ce mécanisme.

Cas particulier des territoires ultra-marins

L'organisme coordonnateur prend en compte la nécessité particulière d'équilibrage financier sur les soutiens relatifs aux territoires ultramarins.

ANNEXES

Annexe I. Glossaire

« Emballage » : toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

« Producteur d'emballages » : quiconque qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché.

« Totalité de ses emballages ménagers » : l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché sur le territoire national pour l'année considérée.

« Unité de Vente consommateur » : unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres

« Repreneur » : l'entité reprenant la propriété / détention des déchets d'emballages et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des déchets d'emballages directement auprès de la collectivité signataire d'une convention avec un titulaire

« Détenteur final d'un emballage » : quiconque sépare cet emballage du produit qu'il accompagnait afin d'utiliser ou de consommer ledit produit.

« Consommateur » : toute personne physique ou moral, tout habitant et tout citoyen, qui achète un produit emballé par un emballage faisant l'objet de cet agrément.

« Habitant » personne physique comptabilisé dans la dernière estimation de population permanente donnée par l'INSEE

« Collectivité territoriale » : tout établissement public de coopération intercommunale ou tout syndicat mixte

« Déchets d'emballages ménagers » : tous les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

« Traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

« Gestion des déchets d'emballages ménagers » : la collecte, le tri, le transport, la valorisation et, l'élimination de ces déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge de ces déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

« Élimination des déchets d'emballages ménagers » : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

« Prévention des déchets » : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants:

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

« Titulaire » : l'organisme agréé conformément à l'article L541-10 du code de l'environnement sur la base du présent cahier des charges

« Collecte séparée des déchets d'emballages ménagers » : une collecte des déchets d'emballages ménagers conservés séparément en fonction de leur type et de leur nature afin d'en faciliter le traitement spécifique.

« Consigne de tri des déchets d'emballages ménagers » : la liste des déchets d'emballages ménagers qui fait l'objet d'une collecte séparée.

« Modalité de tri des déchets d'emballages ménagers » : une organisation et des règles données de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers en flux différents.

« Matériau » : les éléments de la liste définie à l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages qui sont les suivants: métaux (acier, aluminium), bois, papier-carton, plastique et verre.

« Option de reprise et de recyclage » : le dispositif de reprise et de recyclage choisi par une collectivité territoriale pour la cession de ses déchets d'emballages ménagers collectés et triés conformément aux standards.

« Filières de matériaux » : les organisations professionnelles représentatives des industries productrices de matériaux d'emballage et d'emballages.

« Fédérations professionnelles » : fédérations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application n°2015-654 du 10 juin 2015), c'est-à-dire notamment avec une ancienneté supérieure à deux ans, une implantation territoriale, une certification des comptes, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes ou de l'existence d'une convention collective.

« Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

« Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés hors du service public de gestion des déchets » : les emballages ménages tels que définis ci-dessus collectés par d'autres acteurs que les collectivités territoriales.

« Dépôt sauvage » : le dépôt de déchets d'emballages résultant d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont

déposés.

« Déchets marins » : les dépôts de déchets d'emballages ménagers se retrouvant dans les milieux aquatiques.

« Papiers graphiques » : terme utilisé pour désigner les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés (ci-après « papiers ») en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

Annexe II. Comités de concertation

Le titulaire met en place les comités visés dans le présent cahier des charges.

Si plusieurs titulaires sont agréés, ces comités sont mis en place sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

Les comités ont un rôle consultatif afin d'éclairer, selon le cas les décisions des titulaires ou des pouvoirs publics.

Le comité adopte un règlement intérieur en concertation avec les membres du comité après sa mise en place.

Les comités sont composés des titulaires et de représentants parmi les parties prenantes suivantes :

- ministères signataires
- collectivités territoriales*
- régions (ARF)
- metteurs sur le marché
- filières matériaux
- industriels consommateurs de matière recyclée*
- opérateurs de tri*
- opérateurs du recyclage*
- associations

* ces représentants ne participent pas aux réunions des comités lorsque ceux-ci se positionnent sur l'attribution de financements destinés à ces types d'acteurs.

Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est invité permanent de l'ensemble des comités.

Annexe III. Formules de calcul applicables aux titulaires

I. Calcul des parts de marché amont

La part de marché amont d'un titulaire est déterminée par l'ADEME sur la base des informations transmises par ce titulaire dans le cadre du Registre tenu par celle-ci. Elle est calculée sur la base des tonnages contribuant par matériaux (y compris tonnage équivalent des déclarations simplifiées) « convertis » en montants financiers en utilisant le tarif unitaire de soutien (TUS).

Les montants des éventuels bonus ou malus convertis en équivalent tonnes est ajouté aux tonnages contribuant par matériaux dans le calcul de cette part de marché amont.

II. Calcul des parts de marché aval

La part de marché aval de chaque titulaire est la somme des soutiens versés aux collectivités territoriales par celui-ci (soutiens du barème F, sommes versées aux collectivités dans le cadre des mesures d'accompagnement, soutien au transport et soutien en cas de prix de reprise négatif) et des frais de gestion associés au versement de ces soutiens, rapportée aux sommes versées et aux frais de gestion encourus par l'ensemble des titulaires.

Annexe IV. Taux de prise en charge des coûts

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages ménagers soit de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé.

1. Objectifs d'un service de collecte et de tri optimisé

Un service de collecte et de tri optimisé ne correspond pas à une situation observée ou réelle. Il correspond à une organisation de référence permettant notamment l'atteinte d'un taux de recyclage matière et organique de 75 %. Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, **le service de collecte et de tri optimisé ne s'impose pas aux collectivités territoriales.**

Un service de collecte et de tri optimisé permet :

1. de couvrir l'ensemble de la population du territoire national,
2. d'avoir des performances compatibles avec l'atteinte au niveau national de l'objectif de recyclage matière des déchets d'emballages ménagers de 75 %,
3. d'assurer une consigne de tri élargie à tous les emballages couvrant l'ensemble de la population du territoire métropolitain ;
4. d'apporter un service adapté aux usagers et de les informer afin notamment de leur permettre de s'impliquer facilement et efficacement dans la collecte séparée (acceptation sociale, mode de collecte adapté, communication pédagogique sur comment et pourquoi trier, organisation selon des modalités harmonisées au niveau national),
5. d'assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de collecte et de tri et de favoriser les emplois sur l'ensemble des opérations de collecte, de tri et de recyclage,
6. de maîtriser les coûts au travers des choix organisationnels de collecte et des caractéristiques des centres de tri,
7. de produire des flux triés de qualité correspondant à des standards définis en

concertation avec les industriels du recyclage et contribuant à la transition vers une économie circulaire ;

8. de limiter les impacts environnementaux et sanitaires liés à la collecte et au tri des déchets d'emballages ménagers.

Par ailleurs, de l'atteinte des objectifs précités il résulte qu'une partie des déchets d'emballages et de papiers graphiques est collectée et traitée avec les ordures ménagères résiduelles.

Les coûts de référence présentés au point 4 de la présente annexe reposent sur un service de collecte et de tri optimisé répondant à l'ensemble des objectifs présentés ci-dessus.

2 Déclinaison par matériaux de l'objectif national de recyclage

Matériaux d'emballage	Objectif 2022
Papier carton non complexé	76%
Papier carton complexé	63%
Plastique	40%
Aluminium collecte sélective	22%
Aluminium Mâchefer	26%
Acier collecte sélective	50%
Acier Mâchefer	65%
Verre	90%

3 Coût net de référence d'un service de collecte et de tri optimisé

- a) Définition du coût net de référence d'un service de collecte et de tri optimisé

Le coût net de référence d'un service de collecte et de tri optimisé, se calcule selon la formule suivante :

$$C_{\#}(\epsilon) = C_{\#} - P_{\#} \quad C_{\#}(\epsilon) = C_{\#} - P_{\#}$$

où :

- P_{reprise} = Prix de reprise des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau tels que définis au sein de l'annexe VIII du présent cahier des charges évalués par une moyenne mobile sur les 4 dernières années disponibles,
- C_{complet} = Coût complet de référence d'un service de collecte et de tri optimisé (€).

Le paramètre C_{complet} (€) est défini par l'équation suivante :

$$C_{\#}(\epsilon) = T_{\#} \times C_{\#} + T_{\text{verre}} \times C_{\text{verre}} + T_{\text{légers}} \times C_{\text{légers}}$$

$$C_{\#}(\epsilon) = T_{\#} \times C_{\#} + T_{\text{verre}} \times C_{\text{verre}} + T_{\text{légers}} \times C_{\text{légers}}$$

où :

- $T_{\text{légers}}$ = Tonnage des déchets d'emballages ménagers légers collectés sélectivement (t de la dernière année disponible) correspondant pour chaque matériau à l'atteinte de l'objectif national de recyclage de 75% décliné par matériaux,
- $C_{\text{légers}}$ = Coût complet de la collecte séparée et du tri des déchets d'emballages ménagers légers (€ HT / t),
- T_{verre} = Tonnage des déchets d'emballages ménagers en verre collectés sélectivement (t de la dernière année disponible) correspondant pour chaque matériau à l'atteinte de l'objectif national de recyclage de 75% décliné par matériaux,

- C_{verre} = Coût complet de la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers en verre (€ HT / t),
- $T_{\text{m}} - \text{or}$ = Tonnage d'emballages ménagers en métaux récupérés sur mâchefers après incinération des ordures ménagères résiduelles (t de la dernière année disponible),
- C_{or} = Coût complet de collecte et d'incinération des ordures ménagères résiduelles (€ HT / t),

b) Valeurs unitaires¹ des coûts d'un service de collecte et de tri optimisé

Les coûts de référence par tonne à recycler² pour un service de collecte et de tri optimisé sont :

- $C_{\text{légers}}$ = 650 € HT / t,
- C_{verre} = 73 € HT / t.

Le coût de référence par tonne de la collecte et de l'incinération des ordures ménagères résiduelles est :

- C_{or} = 262 € HT / t,

4 Formule du taux de prise en charge des coûts

1

Les coûts unitaires ont été déterminés sur la base des notes suivantes qui peuvent être consultées auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) : « Évaluation des coûts de référence de la REP emballages ménagers » – mars 2016 », « Note de calcul pour l'évaluation des coûts de collecte et de traitement d'un service optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques » en pages 38 et 42 - mars 2016

2

La notion de « à recycler » correspond aux tonnes de déchets d'emballages ménagers en sortie de centre de tri ou issues de la collecte séparée conformes aux standards et soutenues par le titulaire.

$$T_{ix} (\%) = \left(\frac{S_{\text{collectivités}} + S_{\text{transport}} + S_{\text{mesures}} + S_{\text{coût}}}{C_{\text{fixe}} + C_{\text{variable}} - S_{\text{autres}} + S_{\text{autres}}} \right) \times 100$$

La couverture des coûts de collecte et de tri est évaluée par le taux de prise en charge des coûts qui se calcule selon la formule suivante :

$$T_{ix} (\%) = \left(\frac{S_{\text{collectivités}} + S_{\text{transport}} + S_{\text{autres}} + S_{\text{autres}}}{C_{\text{fixe}} + C_{\text{variable}}} \right) \times 100$$

$$T_{ix} (\%) = \left(\frac{S_{\text{collectivités}} + S_{\text{transport}} + S_{\text{autres}} + S_{\text{autres}}}{C_{\text{fixe}} + C_{\text{variable}}} \right) \times 100$$

où :

- $S_{\text{collectivités}}$ = Soutiens du titulaire versé aux collectivités territoriales dans le cadre du barème fixé à l'annexe V du présent cahier des charges, hors communication et ambassadeurs de tri (M€),
- $S_{\text{transport}}$ = Soutiens du titulaire au transport dans le cadre de l'application du principe de « solidarité » défini au chapitre VI du présent cahier des charges (M€),
- S_{mesures} = Soutiens du titulaire dans le cadre des mesures d'accompagnements telles que définies au point du présent cahier des charges (M€),
- $S_{\text{coût}}$ = Soutiens correspondant à la prise en charge de postes de coûts relatifs à

la collecte et au tri non inclus dans le terme $C_{\text{référence}}$, (M€) composés de :

- Soutiens à la communication et aux ambassadeurs de tri (M€),
- Soutiens indirects aux collectivités territoriales (formations, outils génériques, etc.) élaborés par le titulaire conformément aux chapitres IV et IX du présent cahier des charges (M€),

- $S_{\#}$ = Soutiens versés par le titulaire en cas de prix de reprise négatif (M€)
- $C_{référence}$ = Coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé (M€),
- $C_{coût}$ = Postes de coûts relatifs à la collecte et au tri non inclus dans le terme $C_{référence}$ (M€), correspondant à la communication et aux ambassadeurs de tri, et à la réalisation notamment d'outils génériques et de formations à destination des collectivités territoriales.

$$C_{ai} (\text{€}) = S_{ai} / 80 \% \quad C_{ai} (\text{€}) = S_{ai} / 80 \%$$

5 Suivi du taux de prise en charge des coûts et des coûts de référence d'un service de collecte et de tri optimisé

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) suit régulièrement l'évolution du taux de prise en charge des coûts et de l'objectif national de recyclage matière et organique.

Lorsque le taux de prise en charge des coûts atteint la valeur de 75 % ou lorsque l'objectif national de recyclage matière est en voie d'être atteint, le ministère chargé de l'environnement organise alors un groupe de travail, réunissant l'ensemble des parties prenantes de la filière des emballages ménagers, afin de réaliser des propositions de révision de l'annexe V du présent cahier des charges, qui ne peuvent pas remettre en cause l'équilibre économique général du dispositif. Elles pourront le cas échéant conduire à une modification du présent cahier des charges.

Annexe V. Barème aval F

Commentaires n'ayant pas vocation à rester dans la version finale du CdC :

La présente annexe présente l'état des réflexions sur les éléments de détermination des soutiens financiers versés à une collectivité territoriale en contrat avec le titulaire, conformément au point IV.1.a du présent cahier des charges. Elle s'appuie, à ce stade, sur le montant global, pris à titre purement illustratif lors de la version du 15 mars dernier, de 712 M€ de soutiens versés à l'horizon 2022 (y compris pourvoi et AZE - Aides aux Zones Eloignées - mais sans le soutien à la communication). Les montants indiqués ci-dessous seront repris en fonction de l'arbitrage qui sera rendu sur l'évaluation du coût de référence et les modalités de calcul du taux de prise en charge des coûts..

La présente annexe reprend chacun des points du barème F et propose des évolutions par rapport à la version du 15 mars (à montant global de soutiens constant), sur la base des commentaires reçus et partagés lors des réunions de concertation, et des travaux complémentaires réalisés par l'ADEME.

1 Soutiens financiers au recyclage

Tonnes éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage

Tous les déchets d'emballages ménagers conformes aux standards définis à l'annexe VIII du présent cahier des charges, peuvent bénéficier des soutiens financiers au titre du recyclage, sous réserve du respect des dispositions du point et dans une limite établie en référence au gisement des déchets d'emballages ménagers.

Tarif unitaire de soutien à la collecte sélective et au tri (Tus)

Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes recyclées de collecte sélective d'un matériau par le soutien unitaire de ce matériau en €/T.

$$\text{Tus (€)} = \text{tonnages recyclés éligibles} \times \text{soutien unitaire en € / t}$$

Tonnes éligibles au Tus

Seules les tonnes issues de la collecte sélective et conformes aux standards sont éligibles à ce soutien.

Montant des soutiens unitaires

En dessous du seuil de tonnage par matériau, les déchets d'emballages issus de la collecte sélective et conformes aux standards sont soutenus sur la base du soutien unitaire par matériau suivant :

En €/t	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique (collectivités sans extension)	Plastique (collectivités avec extension)	Verre
<i>Soutien actuel</i>	62	278	202	234	101	596	655	4,4
<i>Prop 15 mars</i>	70	300	150	300	100	720	780	10
Nouvelle proposition	62	400	150	300	100	700	765	10

Commentaires : la nouvelle proposition faite dans le cadre de la V2 reste proche de la proposition du 15 mars, avec notamment une revalorisation du soutien de reprise de l'aluminium, aujourd'hui insuffisamment valorisé.

Les montants proposés visent à accompagner l'accroissement attendu de la récupération des plastiques en accompagnant les collectivités mettant en place l'extension des consignes de tri. Ces montants devraient conduire, toutes choses égales par ailleurs, à un

montant d'aide global au titre du soutien à la tonne recyclée supérieur aux montants actuellement versés.

Application d'un seuil

Au-dessus du seuil de tonnages par matériau, les tonnes sont soutenues à 50 % des soutiens unitaires par matériau détaillés ci-dessus, dans la limite de 300 % de ce seuil.

Les tonnes issues de la collecte sélective et conforme au standard éligible à ce soutien ne peuvent dépasser, pour chaque matériau, le plafond de 300% du seuil de tonnages par matériau et pour les tonnes de papiers cartons le « pourcentage total fibreux » détaillé ci-après.

Gisement de référence

Le gisement de référence est présenté dans le tableau ci-dessous :

Gisement de référence en kg/habitant/an

Acier	4,6
Aluminium	1,0
PCC	1,3
PCNC	14,6
Plastiques	16,9
Verre	32,1

Détermination du seuil

Il est défini un seuil de tonnages par matériau calculé en fonction du gisement de référence et de la situation touristique de la collectivité selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tonnage par matériau (T)} = \left(\text{gisement en } \frac{\text{kg}}{\text{hab}} \times \frac{\text{pop}}{1000} \right) \times (1 + \text{IAT})$$

L'indicateur d'activité touristique (IAT) est calculé comme suit :

$$\text{IAT} = \frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{Population}}$$

Où :

A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée

B = Nombre d'emplacements en terrain de camping

C = Nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels

Cas particulier des tonnages de papier cartons : plafonnement des tonnes recyclées de collecte sélective

Les tonnes recyclées de collecte sélective sont plafonnées et soutenues dans la limite d'un pourcentage de l'ensemble des matériaux fibreux (papiers et cartons d'emballages et papiers graphiques), collectés dans le cadre du circuit municipal. Ce Pourcentage Total Fibreux est fixé dans le contrat type prévu au point IV.1.b du présent cahier des charges, en concertation avec les collectivités territoriales. Il ne peut conduire à dépasser 300% du seuil de tonnage par matériau.

Disposition complémentaire pour les papiers-cartons mêlés issus de la collecte séparée et pour les papier-carton mêlé issus de la collecte séparée à trier

Conformément à l'Annexe VIII. du présent cahier des charges du présent cahier des charges, le repreneur identifie, dans le certificat de recyclage qu'il émet, la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie". Cette équivalence est effectuée de manière forfaitaire, pour une période donnée, sans nécessiter de caractérisations systématiques, et de manière coordonnée entre les REP papiers et emballages.

Disposition complémentaire pour les flux de plastique rigides à trier (collectivités avec extension des consignes de tri)

Conformément à l'Annexe VIII. du présent cahier des charges, le repreneur identifie, dans le certificat de recyclage qu'il émet, la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard «plastiques rigides triés en quatre flux : flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS). Cette équivalence est effectuée de manière forfaitaire, pour une période donnée, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Soutien à la performance du recyclage (Spr)

Ce soutien complémentaire au Tus a pour objet d'inciter les collectivités à l'amélioration de leurs performances et d'accélérer le progrès des collectivités.

Il se calcule comme suit :

$$Spr (\text{€}) = Tus (\text{€}) \times \% Cmp$$

Ce soutien est basé sur un indicateur unique de performance : le Taux Moyen de Recyclage (TMR). Le TMR est pris en compte pour déterminer la valeur du coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp).

Modalité de calcul du CMP

Le TMR se calcule chaque année de la façon suivante :

$$TMR = \left(\frac{Perf\ Métaux}{Gist\ Métaux} + \frac{Perf\ PC}{Gist\ PC} + \frac{Perf\ Plast}{Gist\ Plast} + \frac{Perf\ Verre}{Gist\ Verre} \right) // 4$$

Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issues de la collecte sélective soutenues (complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5) et la population (kg/hab/an).

Le gisement pris en compte est le gisement de référence (kg/hab/an).

Chaque quotient est plafonné à 1.

Commentaire : suite aux échanges sur la base de la proposition du 15 mars, il est proposé de réintégrer les métaux issus de mâchefers dans le calcul du TMR, avec un coefficient de 0,5 sur les tonnages recyclés, comme cela a été fait pour le barème E actuel. Cela est cohérent avec le fait que les métaux issus de mâchefers font en effet partie intégrante du calcul du taux de recyclage dans le calcul de 75%.

Valeurs du coefficient de majoration à la performance du recyclage

Les valeurs du Cmp en fonction du TMR sont les suivantes :

- pour un TMR inférieur au seuil bas indiqué selon le tableau ci-joint, il n'y a pas de majoration à la performance.
- pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire, selon le tableau ci-joint, le taux de majoration augmente linéairement de 0 à 15%
- pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut, selon le tableau ci-joint, le taux de majoration augmente linéairement de 15 à 45%, ce seuil de 45% étant le plafond applicable ensuite lorsque le TMR est supérieur au seuil haut.

Les valeurs des seuils bas, intermédiaire et haut évoluent dans le temps, en fonction de la progression attendue du taux moyen de recyclage, selon le tableau ci-dessous :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Seuil Cmp bas	47 %	49 %	51 %	53 %	55 %
Seuil Cmp intermédiaire	60 %	62 %	64 %	66 %	68 %
Seuil Cmp haut	77 %	79 %	81 %	83 %	85 %

Commentaire : il est important de préserver un soutien à la performance significatif pour inciter les collectivités territoriales à progresser en termes de taux de recyclage. Le mécanisme actuel mérite néanmoins d'évoluer pour tenir compte de la progression générale attendue au niveau national. Les nouvelles règles présentées ci-dessus seraient d'application dès 2018, mais la « clause filet » à la transition prévue plus loin permettra de lisser les effets de cette évolution sur l'ensemble de la durée de l'agrément.

Soutien à la diversité territoriale (Taa)

Commentaire : il est proposé de supprimer le soutien actuel Taa qui résulte d'un calcul complexe faisant appel au nombre de communes, dans une logique d'incitation au regroupement des collectivités, sachant que l'intercommunalité est désormais inscrite dans la loi "Notre". Il convient néanmoins de prévoir un lissage des effets d'un arrêt de ce soutien, prévu dans le cadre du soutien à la transition explicité plus loin. Par ailleurs, un soutien lié spécifiquement à la ruralité (Sru), tel que prévu dans la proposition du 15 mars pour se substituer au Taa, apparaît difficile à justifier par l'analyse des coûts.

Soutien des métaux récupérés hors collecte sélective (Tum)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefer d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

€/t	Acier de mâchefer	Aluminium de mâchefer	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
	12	75	62	400

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

2 Soutiens financiers à la valorisation énergétique de refus issus des centres de tri

Conformément au point du cahier des charges, les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une préparation pour être considéré comme des CSR ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères sont éligibles à un soutien financier, sous réserve que l'installation de valorisation respecte les normes réglementaires en vigueur³.

Afin de favoriser le recyclage et de tenir compte de la part des refus ne pouvant être valorisée énergétiquement, les tonnages de refus pris en compte dans le soutien sont plafonnées à 85% au maximum.

Ce taux peut évoluer au cours de la période, après concertation avec les collectivités territoriales et avis des ministères signataires.

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 75 € (valeur actuelle de la valorisation énergétique).

Soutien à la valorisation énergétique (>R1)

Ce soutien est calculé en multipliant le [montant versé à la collectivité en 2016 au titre du Tce avec Pe (performance énergétique définit selon les normes réglementaires en vigueur⁴) > 0,6] par un facteur f_{ener} .

Avec f_{ener} : facteur de dégressivité, établi comme suit.

Année	2018	2019	2020	2021	2022
f_{ener}	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %

Commentaire : dans la proposition du 15 mars, le soutien à la valorisation énergétique était dégressif pour s'éteindre en 2022. Suite aux échanges, cette version prévoit une dégressivité plus progressive pour atteindre un soutien diminué de moitié en 2022.

3

Installations dont l'opération de traitement peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre de l'article 10 de l'arrêté (NOR : DEVP1019586A) du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

4

Installations dont l'opération de traitement peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre de l'article 10 de l'arrêté (NOR : DEVP1019586A) du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

3 Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux tarifs :

$$Sas (\text{€}) = Tsc(\text{€}) + Tsa (\text{€})$$

Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc)

Le soutien unitaire est fixé à 0,15 € par habitant.

$$Tsc = 0,15 \text{ €} \times \text{population collectivité}$$

Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)

Le Il s'agit d'un soutien calculé en fonction du nombre de postes d'ambassadeurs de tri sur le territoire.

$$Tsa = 4\,000 \text{ €} \times \text{nb de postes Adt}$$

Le nombre de postes d'ambassadeurs de tri soutenus est plafonné à un ADT pour 12 000 habitants.

Mécanisme de lissage « Clause filet »

Cette clause permet de lisser les effets de la transition entre le barème E et le barème F sur l'ensemble de la durée de l'agrément.

$Cft(\text{€}) = [\text{montant des soutiens versés à la collectivité en 2016 au titre du barème E} - \text{montant calculé des soutiens pour 2016 avec application du barème F}] \times f$.

La clause-filet est égale à zéro, si le calcul conduit à une valeur négative.

Avec f : facteur de dégressivité, établi comme suit.

Année	2018	2019	2020	2021	2022
f	90 %	75 %	55 %	30 %	0 %

Commentaire : les évolutions proposées conduisent à supprimer certains soutiens entre

le barème E et le barème F. Il s'agit :

- du soutien à l'adaptation à la diversité territoriale - Taa*
- du soutien aux OMR – Tvo, Tesc*
- du soutien au développement durable - Sdd*

D'autres soutiens évoluent, notamment le soutien à la performance.

Il est proposé une « clause filet » à la transition pour assurer un lissage adéquat du passage du barème E au barème F. Une dégressivité sur dix ans pour la valorisation énergétique. Pour les autres soutiens la dégressivité est plus importante en fin de période pour tenir compte du fait que l'accroissement des tonnages, permettant aux collectivités de recevoir des soutiens au recyclage plus importants, sera progressif sur la période.

Annexe VI. Conditions de l'extension de la collecte et du tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique

Le titulaire, ou l'organisme coordonnateur si plusieurs titulaires sont agréés, lance des appels à candidatures permettant à toute collectivité respectant les prérequis ci-après, de mettre en œuvre l'extension des consignes de tri en bénéficiant de soutiens spécifiques afin que l'ensemble des collectivités territoriales de métropole aient étendu d'ici 2022 les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.

(i) Appels à candidatures

Les collectivités territoriales retenues dans le cadre de ce ou ces appels à candidatures sont éligibles à un soutien spécifique proposé par les titulaires pour les tonnes de nouveaux plastiques recyclées.

(ii) Comité d'extension des consignes de tri

Pour sélectionner les dossiers reçus, le titulaire s'appuie sur le comité d'extension des consignes de tri visé à l'annexe II .

(iii) Prérequis

Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, mène une concertation avec les parties prenantes au sein d'un comité de suivi de l'extension des consignes de tri et des autres mesures d'accompagnement, relative à la liste des prérequis et transmet une proposition de la liste des prérequis pour avis aux ministères signataires, et pour information à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Une concertation sur les évolutions potentielles de cette liste peut être menée avec les parties prenantes au sein du comité de suivi de l'extension des consignes de tri.

(iv) Organisation par bassin de tri

La sélection des collectivités se fait sur la base de bassin de tri. Le titulaire, ou le cas échéant l'organisme coordonnateur, définit les bassins de tri. La cartographie des bassins de tri est validée par le comité d'extension des consignes de tri.

Annexe VII. Modulation des contributions valable pour l'année 2018

1/ Emballages en papier carton recyclé

Les emballages en papier-carton qui intègrent des matières premières issues du recyclage voient leur contribution au poids diminuée de 10 % si plus de 50 % du poids total de l'emballage est en matière première issue du recyclage. Pour en bénéficier, une attestation du fournisseur d'emballages est obligatoirement transmise au titulaire.

2/ Majoration pour emballages perturbateurs

Une majoration de 50 % de la contribution totale est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous.

- Emballages en verre avec un bouchon en porcelaine ou en céramique ;
- Emballages pour liquides alimentaires, dont le papier-carton est le matériau majoritaire mais qui sont constitués de moins de 50 % de fibres ;
- Emballages en papier-carton « armé » ;
- Bouteilles dont le matériau majoritaire est le PET et contenant de l'aluminium, du PVC ou du silicone (de densité supérieure à 1). Les bouteilles en PET avec des opercules mixtes (aluminium/plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit ne font pas partie de la liste des emballages perturbateurs.

3/ Majoration pour emballages non valorisables, ou dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage

Une majoration de 100 % de la contribution totale est appliquée aux emballages non valorisables (grès, porcelaine, céramique) ou inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage (ex. : bouteille plastique autre que PET, PEhd ou PP, verre autre que sodo-calcique).

4/ Bonus à la sensibilisation

Un bonus de 8 % sur la contribution totale de l'Unité de Vente Consommateur (s'entend de l'unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres) est accordé pour les actions de sensibilisation au geste de tri décrites ci-après :

- produits dont l'emballage est porteur d'un message de sensibilisation au geste de tri ;
- ou si l'adhérent diffuse des messages d'un message de sensibilisation au geste de tri dans le cadre d'un partenariat avec le titulaire.

Si une même Unité de Vente Consommateurs fait l'objet de plusieurs actions, le bonus est non cumulatif et limité à 8 %.

5/ Bonus réduction à la source

Un bonus de 8 % sur la contribution totale de l'Unité d'emballage concernée est accordé pour les actions de réduction à la source répondant aux normes définies par le titulaire et décrites ci-après :

- réduction de poids à iso-matériau ;
- réduction du volume, à iso-fonctionnalité, par exemple par concentration du produit ;
- mise en œuvre de recharges.

Si plusieurs actions de réduction à la source sont mises en œuvre sur une même unité, le bonus est non cumulatif et limité à 8 %.

Annexe VIII. Standards éligibles aux soutiens à la tonne par matériaux

Pour les collectivités n'ayant pas des consignes de tri élargies à l'ensemble des plastiques, les standards éligibles aux soutiens à la tonne sont les suivants :

- matériau acier :
 - acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum ;
 - acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;
 - acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;
- matériau aluminium :
 - aluminium issu de la collecte séparée: déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;
 - aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum ;
 - aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;
- matériau papier-carton :
 - papier-carton complexé (papier ou carton couché polyéthylène avec ou sans aluminium) issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ;

- papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 10 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %;
- papier-carton mêlé issu de la collecte séparée à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mêlé à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95% au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une qualification du profil selon une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie », en fonction du taux de présence de papiers graphiques suivant les tranches suivantes :
 - inférieur ou égal à 40%,
 - de 40% à 70%,
 - supérieur à 70% (en poids) ;
- papier-carton mêlé issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mêlé à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10% d'humidité au maximum. Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ;
- matériau plastique :
 - bouteilles et flacons plastiques : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : «PEhd + PP» : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : «PET clair» : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : «PET foncé» : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum ;

- matériau verre :
 - verre en mélange: déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.
 - Pour les collectivités qui ont conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri, dans les conditions prévues au chapitre IV, les standards ci-dessus s'appliquent pour l'ensemble des matériaux sauf pour le plastique pour lequel les standards suivants s'appliquent :
 - Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :
 - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE.
 - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules.
 - Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules.
 - Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 95% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS.
 - Pour les collectivités prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :
 - Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE.
 - Flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 90%